

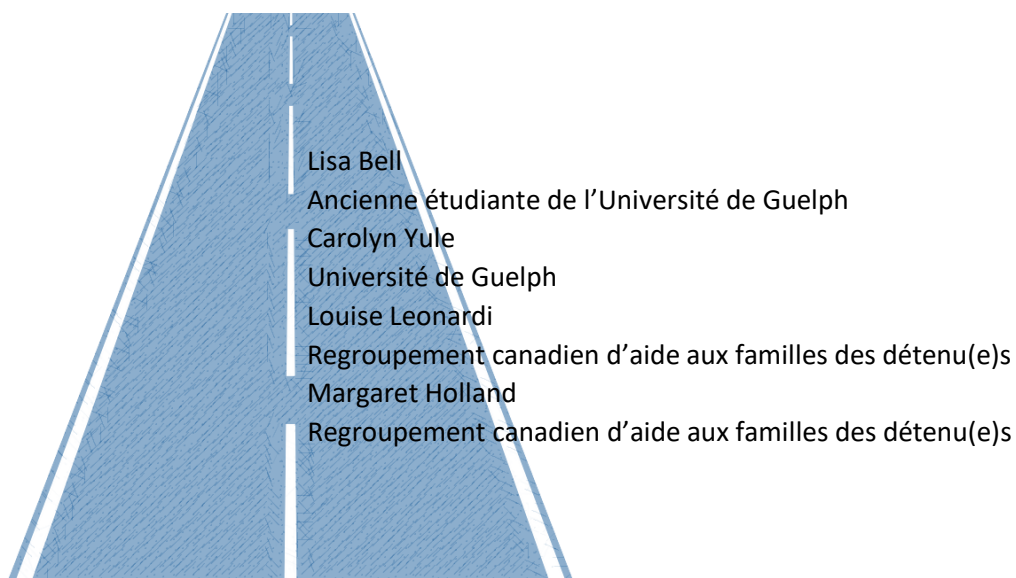
Libération conditionnelle : la prochaine étape du parcours
Renseignements pour la famille, les amis, le personnel de soutien et
les personnes incarcérées

Regroupement canadien d'aide aux familles des détenu(e)s
Case postale 35040 Kingston ON K7L 5S5
Service d'information sans frais d'interurbain (Fr) : 1 877 875-1285
Courriel : national@cfcn-rcafd.org
Site Web : www.cfcn-rcafd.org
Téléphone : 1 877 875-1285



Ce document n'aurait pas été rendu possible sans l'aide généreuse de la Fondation du droit de l'Ontario. Nous saluons également les contributions de Dianne Grenier, avocate de l'Ontario, de notre éditrice, Ellen L. Hawman, et des nombreuses personnes qui ont vérifié ce document au cours de sa conception.

Le Regroupement canadien d'aide aux familles des détenu(e)s remercie chacune et chacun d'entre vous pour l'aide apportée à la réalisation de nos objectifs d'expliquer ce qu'est le système de libération conditionnelle, d'encourager les détenu(e)s à demander une libération conditionnelle comme moyen de renforcer la sécurité publique, et de soutenir les familles et les membres de la communauté dans le cadre du processus de libération conditionnelle.



ISBN 978-1-988341-09-5

© Droits d'auteur 2018. Regroupement canadien d'aide aux familles des détenu(e)s. Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, transmise, transcrite, enregistrée sur un système d'extraction ou traduite en une quelconque langue sous une quelconque forme par un quelconque moyen sans l'autorisation écrite du Regroupement canadien d'aide aux familles des détenu(e)s.

Table des matières

Introduction.....	3
Vulgarisation	4
Qu'est-ce que la libération conditionnelle?.....	7
Qu'est-ce que l'admissibilité à la libération conditionnelle?	9
Comment une personne incarcérée effectue-t-elle une demande de libération conditionnelle?	12
Comment puis-je aider une personne incarcérée à se préparer pour une libération conditionnelle? ..	12
Types d'audiences	18
Qui peut assister à une audience de libération conditionnelle?	19
À propos des victimes et des audiences de libération conditionnelle	22
L'audience de libération conditionnelle	25
Comment la commission des libérations conditionnelles prend-elle sa décision?	27
Que se passe-t-il lorsqu'on accorde ou refuse une libération conditionnelle à un détenu?	30
Personnes à contacter	33
Ressources utiles	34
Formulaires nécessaires	35
Vidéos à votre disposition	35

Introduction

Par le biais de notre ligne téléphonique sans frais, de nos Centres de ressources pour visiteurs ou de nos groupes de soutien aux familles, les familles et les amis posent souvent au Regroupement canadien d'aide aux familles des détenu(e)s des questions sur la façon dont ils peuvent aider une personne qui purge une peine en prison, avec le processus de libération conditionnelle. Cette brochure se veut la réponse directe à ces questions. Nous sommes à l'écoute.

Faire une demande de libération conditionnelle peut représenter une décision importante. Le processus de demande et les nombreuses étapes qui le constituent peuvent sembler insurmontables. Comme certains le disent, il s'agit de la partie la « moins comprise » du système judiciaire. Alors que nous avons offert des renseignements ainsi que des idées de réflexion sur les demandes de libération conditionnelle, il est important de comprendre que la situation de chaque personne est unique, et que les autorités concernées prennent des décisions selon chaque cas individuel.

La principale information à retenir est que la **Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC)** est une instance indépendante qui prend des décisions concernant les libérations conditionnelles. Vous trouverez une définition complète ci-dessous. La Commission des libérations conditionnelles du Canada est différente du Service correctionnel du Canada (SCC). Le SCC est l'organisme du gouvernement chargé d'administrer les peines de deux ans ou plus imposées aux délinquants au Canada. Leurs agents de libération conditionnelle supervisent également les personnes libérées qui retournent dans la collectivité et les aident à se réintégrer.

Dans cette brochure, les termes « **personnes incarcérées** » et « **personnes emprisonnées** » sont utilisés pour décrire des personnes qui sont en prison ou qui ont purgé une peine de prison [généralement appelées les délinquant(e)s ou les détenu(e)s dans la loi]. Les termes « **libéré conditionnel** » et « **libéré conditionnel potentiel** » font référence aux personnes qui sont en liberté conditionnelle ou en voie de l'être. Alors que certaines personnes utilisent le terme « prison » pour le système fédéral et le terme « maison de détention » pour un établissement correctionnel provincial, les deux termes sont utilisés dans cette brochure pour décrire une « détention dans un établissement correctionnel ».

Une **équipe de gestion des cas (EGC)** est un groupe de personnes qui supervise une personne en prison et qui s'occupe de son dossier. L'équipe inclut généralement des agents de libération conditionnelle, du personnel de soins de santé, des aumôniers, un agent de liaison autochtone, etc.

Un **certificat de mise en liberté (certificat de libération conditionnelle)** est un document officiel émis par le Service correctionnel du Canada qui atteste qu'une personne a été remise en liberté dans la collectivité. Il décrit toutes les conditions et les règles, doit être signé par la personne remise en liberté, laquelle doit le conserver sur elle en tout temps.

Une **évaluation communautaire (EC) ou stratégie communautaire** est un rapport qui offre des renseignements sur le soutien potentiel et la qualité du soutien dans la communauté, pour la personne incarcérée. Ce rapport aide à répondre au risque de récidiver ou de faire du tort à quelqu'un, lors de sa libération. Ces renseignements sont recueillis dans la communauté, analysés puis utilisés pour le plan de libération à court terme ou à long terme d'une personne. (Pour de plus amples renseignements, consulter la section « *Comment puis-je aider une personne incarcérée à préparer une libération conditionnelle?* » ci-dessous.)

La **mise en liberté sous condition** est une sortie de prison à laquelle sont liées des règles ou des conditions. Il en existe de plusieurs types (libération conditionnelle totale, semi-liberté, mise en liberté provisoire et libération d'office). Consulter la section « *Qu'est-ce que la libération conditionnelle* » ci-dessous.

Un **plan correctionnel** est un document qui décrit l'approche que prendra le Service correctionnel du Canada pour gérer le risque de récidive de la personne incarcérée. Il contient des renseignements sur la programmation, l'éducation, l'emploi ainsi que des renseignements de supervision qui relient le crime de la personne, ses antécédents criminels et son risque de récidiver. Chaque plan est créé en fonction des besoins particuliers d'une personne, lorsque celle-ci est incarcérée.

Le **Service correctionnel du Canada (SCC)** est l'organisme gouvernemental fédéral responsable, dans le cadre de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLSC), de la gestion des peines de deux ans et plus imposées par les tribunaux. Au Canada, le SCC est responsable des prisons de divers niveaux de sécurité et de la supervision des personnes libérées sous condition dans la communauté.

Un **délinquant dangereux** est la description d'une personne considérée comme une menace pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental du public. Celle-ci peut recevoir une peine d'une durée indéterminée (voir ci-dessous).

Une **maison de transition** est un lieu dans lequel des personnes qui ont été incarcérées peuvent à nouveau vivre dans un quartier. À mi-chemin entre la prison et la communauté, la personne peut aller travailler, aller à l'école ou à des rendez-vous pendant la journée, mais elle doit dormir à la maison de transition la nuit. Les maisons de transition présentent des règles et la possibilité d'acquérir les compétences requises pour la réintégration. Elles sont administrées par le Service correctionnel du Canada ou un organisme bénévole, et également désignées en tant qu'établissements résidentiels communautaires (ERC).

Une **ordonnance de surveillance de longue durée (OSLD)** est une option disponible lors de la détermination de la peine pour prolonger la durée pendant laquelle le Service correctionnel du Canada supervisera et soutiendra

MYTHE : « Je souhaite la liberté conditionnelle, car ainsi ma peine sera réduite. »

RÉALITÉ : La liberté conditionnelle ne réduit pas la peine, mais une partie de celle-ci peut être effectuée dans la communauté.

une personne dans la communauté. Elle commence à la date d'expiration du mandat (voir ci-dessous), peut inclure une condition de résidence (logement) et ne doit pas se prolonger au-delà de 10 ans.

La **semi-liberté et la libération conditionnelle totale** sont deux types de mise en liberté sous condition pour lesquels la Commission des libérations conditionnelles est responsable. Il s'agit d'étapes de réintégration contrôlées, graduelles et appuyées entre la prison et la communauté avant le terme de la peine criminelle. La libération conditionnelle ne réduit pas la peine d'une personne.

- **Report** de la libération conditionnelle : la personne incarcérée demande par écrit de retarder un examen de libération conditionnelle.
- **Renoncer** à la libération conditionnelle : la personne incarcérée abandonne son droit légal à un examen particulier de libération conditionnelle totale par écrit. Le calendrier d'offre d'une opportunité autre dépend du cas particulier.
- **Retirer** une demande de libération conditionnelle : par écrit, une personne retire sa demande d'examen auprès de la Commission des libérations conditionnelles.
- **Ajourner** la libération conditionnelle : une décision prise par la Commission des libérations conditionnelles de retarder un examen, avant sa date prévue ou après sa mise en œuvre.
- **Accorder** la libération conditionnelle une semi-liberté ou une libération conditionnelle totale est attribuée à une personne.
- **Refuser** la libération conditionnelle : une semi-liberté ou totale n'est pas accordée à une personne.
- **Suspendre** la libération conditionnelle : la décision de suspendre (annuler) la libération conditionnelle, car la personne ne peut plus être gérée dans la communauté. Elle peut avoir récidivé ou avoir enfreint l'une de ses conditions (violation des conditions de la libération conditionnelle). Une enquête et une entrevue sont menées avec l'individu, suite à la suspension.
- **Révoquer** la libération conditionnelle : celle-ci est annulée par la Commission des libérations conditionnelles et la personne retourne en prison, possiblement en raison du non-respect de ses conditions ou d'une récidive. Cela peut se produire en dépit d'une suspension préalable de la libération conditionnelle. La personne incarcérée restera en prison jusqu'à la prochaine date de libération, le cas échéant. Sa date de libération d'office est recalculée.

La **Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC)** est un organisme indépendant composé de membres de la Commission qui sont des Canadiens et des Canadiennes ayant reçu une formation et provenant de milieux différents. En vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLSC)*, on leur accorde le pouvoir de prendre des décisions pour la mise en liberté sous condition, y compris les libérations conditionnelles (Ils prennent également des décisions sur la suspension de casier judiciaire et les recommandations en matière de clémence). La Commission des libérations conditionnelles est responsable des décisions de libération pour les hommes et les femmes dans les prisons fédérales (purgeant une peine de deux ans ou plus). Elle prend également des décisions pour ceux et celles qui se trouvent dans la plupart des prisons provinciales et territoriales (purgeant une peine de moins de deux ans). La Commission des libérations conditionnelles du Canada n'est pas responsable des maisons de détention du Québec et de l'Ontario, car celles-ci disposent de leurs propres commissions des libérations conditionnelles.

Les **agents régionaux des communications (ARC)** sont des hommes et des femmes qui travaillent pour la Commission des libérations conditionnelles du Canada, dans la division des Services aux victimes, afin de fournir des renseignements et des services aux victimes d'actes criminels inscrites.

Les **agents de libération conditionnelle** travaillent pour le Service correctionnel du Canada.

- Un **agent de libération conditionnelle en établissement (ALCE)** est responsable de la gestion du dossier d'une personne incarcérée, jusqu'à sa libération.
- Un **agent de libération conditionnelle dans la collectivité (ALCC)** est une personne qui supervise un libéré conditionnel dans la collectivité. L'agent de libération conditionnelle dans la collectivité est généralement choisi un peu avant la libération de la personne incarcérée.

La **probation** est une peine, ou une partie de peine, qu'un juge peut imposer à une personne dans un tribunal (*par exemple : 2 ans de probation, 1 an de prison suivi par 6 mois de probation, etc.*). La personne vit dans la communauté, est supervisée (par un agent de probation) et doit respecter des conditions. **La probation est différente de la libération conditionnelle.** La libération conditionnelle est une mise en liberté sous condition et la probation est une peine.

Détermination d'une peine

Lorsqu'une personne est reconnue coupable de méfaits dans notre communauté et qu'elle a enfreint la loi, elle reçoit un jugement (*par exemple, une amende, une probation, ou un emprisonnement*). Le but de la détermination de la peine est de rendre la personne responsable de son crime, de dissuader les autres de commettre des méfaits et d'aider la personne condamnée à se réadapter.

- Une peine d'une durée **déterminée** présente un échéancier défini, établi par le tribunal.
- Une peine d'une durée **indéterminée** ne présente pas d'échéancier, ni de date de fin. Cela concerne les personnes purgeant une peine à perpétuité ou les délinquants dangereux. La Commission des libérations conditionnelles du Canada examine le cas après sept ans, puis tous les trois ans. Les personnes demeurent sous supervision correctionnelle pour la période entière.
- Les peines à **perpétuité** sont données aux personnes qui commettent un meurtre au premier ou au deuxième degré, ou d'autres crimes très graves. Elles peuvent être admissibles à une libération conditionnelle, bien que certaines peines à « perpétuité soient sans possibilité de libération conditionnelle ». Qu'elles soient admissibles à une libération conditionnelle ou non, ces personnes condamnées à perpétuité resteront sous la supervision du Service correctionnel du Canada toute leur vie.

La **libération d'office** est une libération permettant à la personne incarcérée de purger le dernier tiers de sa peine dans la collectivité (Pour une explication complète, consulter la section « *Types de libération conditionnelle et de mise en liberté sous condition* » ci-dessous).

La **déclaration de la victime** est un document écrit par une victime inscrite. Elle souligne l'impact continu des torts qu'elle subit et qui ont été causés par le crime, ainsi que toute préoccupation pour sa sécurité. Ces déclarations sont utilisées au tribunal pour la détermination de la peine sous le même nom. Elles peuvent être présentées à la Commission des libérations conditionnelles du Canada (et peuvent être mises à jour pour toute audience de libération conditionnelle) par moyen audio, d'une vidéo ou en personne, afin d'informer la prise de décision.

La **date d'expiration du mandat (DEM)** d'une personne est le dernier jour pour lequel une personne peut être détenue ou supervisée. Le mandat pour la peine d'une personne incarcérée, établi par le tribunal, est terminé et la personne n'est plus sous la responsabilité du Service correctionnel du Canada. Il existe des exceptions pour celles qui purgent une peine d'une durée indéterminée (elles ne disposent pas de DEM car elles sont sous supervision toute leur vie) et celles qui font l'objet d'une ordonnance de surveillance de longue durée.

Qu'est-ce que la libération conditionnelle?

Vous trouverez dans ce document de nombreux renseignements sur la libération conditionnelle, mais nous allons commencer par une définition simple. La libération conditionnelle est une sortie de prison pour laquelle le détenu est autorisé à purger une partie de sa peine dans la collectivité. Cela ne signifie pas que sa peine soit réduite. Des études ont démontré que la meilleure façon de protéger la société est de remettre une personne en liberté dans la collectivité, après une incarcération, par étapes graduelles, encourageantes et supervisées, appelées des mises en liberté sous condition. La semi-liberté et la libération conditionnelle totale en sont deux étapes.

Le but à long terme d'une personne qui se trouve à l'intérieur du système correctionnel est de sortir de prison, en démontrant qu'on peut avoir confiance en elle et que le risque de récidive qu'elle présente est gérable au moment de sa sortie. Elle doit prouver qu'elle peut vivre dans la collectivité, ne fera pas de tort aux gens et agira en bon citoyen. Cela est réalisé en différentes étapes (les mises en liberté sous condition), comme les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle totale. Ce sont des « étapes de confiance » très importantes : des occasions pour une personne de prouver sa capacité à réussir chaque étape et être responsable de ses actes avant de passer à l'étape suivante.

La libération conditionnelle ne consiste pas en une mise en liberté totale sans supervision ou responsabilité. Cela signifie que les détenus bénéficiant d'une libération conditionnelle sont supervisés par un agent de libération conditionnelle dans la collectivité et qu'ils doivent respecter les conditions particulières, ou les règles, de leur libération. Ces conditions sont décidées par des membres de la Commission des libérations conditionnelles du Canada. Si ces conditions ne sont pas respectées, la Commission des libérations conditionnelles peut renvoyer une personne en prison et révoquer la libération (annuler sa libération conditionnelle). Tous ces renseignements sont décrits en détail dans cette brochure.

Comment puis-je savoir si une personne se trouve dans le système fédéral ou provincial/territorial?

Tel que le décrit la définition ci-dessus, la Commission des libérations conditionnelles du Canada prend les décisions pour les personnes qui purgent une peine de deux ans ou plus dans une prison fédérale au Canada. La Commission prend des décisions pour celles qui purgent une peine de prison dans une maison de détention provinciale ou territoriale, sauf en Ontario et au Québec, car ces deux provinces disposent de leurs propres commissions des libérations conditionnelles.

Si vous n'êtes pas sûr(e) qu'une personne incarcérée se trouve dans une prison fédérale ou provinciale/territoriale, vous pouvez communiquer avec l'administration centrale du Service correctionnel du Canada (SCC), par courrier normal ou par téléphone. Vous devez fournir au SCC le nom complet et la date de naissance de la personne incarcérée. Alors que le SCC peut confirmer si une personne est dans une prison fédérale, le lieu d'incarcération de la personne demeure confidentiel (en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels du Canada*).

Pour communiquer avec le SCC afin de savoir si une personne se trouve dans une prison fédérale, écrire ou appeler aux coordonnées suivantes :

Adresse : Service correctionnel du Canada
Administration centrale
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0P9

Téléphone : 613 992-5891

Télécopieur : 613 943-1630

Libération conditionnelle provinciale/territoriale

Bien que la majeure partie de ce document soit écrite en fonction d'une libération conditionnelle d'une prison fédérale, tel qu'on l'a mentionné précédemment, cela peut également concerner une libération conditionnelle d'une prison provinciale/territoriale. Pour les cas provinciaux/territoriaux, un membre de la Commission des libérations conditionnelles du Canada prend généralement la décision à la suite d'un examen des renseignements portés au dossier, en l'absence d'audience, en personne. Un agent de libération conditionnelle dans la collectivité préparera le dossier dans les 3 mois suivant la demande de libération conditionnelle. La Commission des libérations conditionnelles n'a pas l'obligation d'examiner un dossier dont la peine est de moins de 6 mois ou si une personne dépose une demande si tardivement qu'il ne reste pas suffisamment de temps pour prendre une décision.

Types de libération conditionnelle et de mise en liberté sous condition

Il existe plusieurs types de mise en liberté sous condition; certains sont décidés par la Commission des libérations conditionnelles du Canada et d'autres par le Service correctionnel du Canada. La semi-liberté et la libération conditionnelle totale font partie de ces deux types.

Permissions de sortir (PS)

- Ces absences permettent à un détenu d'aller dans la collectivité pour une courte période de temps.
- Les raisons d'une PS peuvent être médicales (*une opération, par exemple*), administratives (*d'un tribunal, par exemple*), une croissance personnelle (*emploi ou école, par exemple*), un travail communautaire (*bénévolat, par exemple*), un contact avec la famille (*visites, formation sur le rôle parental, par exemple*) ou par compassion (*décès d'un membre de la famille, par exemple*).
- Les PS sont généralement le premier type de libération conditionnelle accordé aux détenus.
- Les décisions des PS, pour ceux qui purgent une peine de moins de 2 ans, sont prises par la province ou le territoire.
- Les PS sont souvent considérées comme des étapes importantes vers une semi-liberté ou une libération conditionnelle totale.
- Ces types de sortie de prison peuvent être effectués avec ou sans escorte.

Permission de sortir avec escorte (PSAE)

- La personne incarcérée est autorisée à sortir de prison avec une escorte formée.
- Alors que la plupart des personnes sont admissibles à une PSAE en tout temps, certaines permissions ne sont autorisées que pour des raisons médicales.
- Selon le type de peine, la Commission des libérations conditionnelles ou un directeur du Service correctionnel du Canada, prend les décisions de PSAE.

Permission de sortir sans escorte (PSSE)

- La personne incarcérée est autorisée à sortir de prison sans escorte.
- Celles qui purgent une peine de 2 à 3 ans peuvent déposer une demande après 6 mois d'incarcération.
- Celles qui purgent une peine de 3 ans ou plus peuvent déposer une demande après avoir purgé 1/6 (un sixième) de leur peine.
- Celles qui purgent une peine à perpétuité peuvent déposer une demande 3 ans avant la date d'admissibilité à leur libération conditionnelle totale.
- Les personnes qui sont sous sécurité maximale ne sont pas admissibles à des PSSE.
- La Commission des libérations conditionnelles, ou un directeur du SCC, prend les décisions de PSSE.

Libération d'office (LO)

- Après avoir purgé les $\frac{2}{3}$ (deux tiers) de leur peine, la plupart des détenus qui n'ont pas obtenu de libération conditionnelle, ou qui n'en ont pas fait la demande, seront automatiquement remis en liberté dans la collectivité pour purger le reste de leur peine.
- Dans la collectivité, ces personnes doivent respecter des conditions de mise en liberté.
- Les LO sont supervisées et peuvent inclure une condition, comme devoir vivre dans une maison de transition.
- **Cette libération est sanctionnée par la loi**, il ne s'agit pas d'une décision de la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

- Les détenus qui purgent une peine à perpétuité ou d'une durée indéterminée ne sont pas admissibles à une LO.
- Les LO peuvent être refusées dans certaines circonstances (par le biais d'une ordonnance de maintien en incarcération) et la personne doit demeurer en prison (*par exemple, si l'on soupçonne que la personne va probablement commettre une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant ou une infraction grave en matière de drogue avant la fin de sa peine*).

Procédure d'examen expéditif (PEE)

- Après avoir purgé ⅓ (un sixième) ou 6 mois de leur peine (la plus longue de ces deux périodes), une personne incarcérée est admissible plus tôt à une semi-liberté (ce qui entraînera une date avancée de libération conditionnelle totale).
- La PEE ne concerne que les personnes ne purgeant pas de peine pour violence et qui sont condamnées à la prison fédérale pour la première fois.
- Cela ne concerne que les personnes condamnées à la prison par un tribunal avant le 28 mars 2011.
- Cela inclut également les personnes de la région du Pacifique du Canada qui ont commis une infraction avant le 28 mars 2011 et qui ont été condamnées à cette date ou après.

Semi-liberté (SL)

- Une personne incarcérée est mise en semi-liberté pour lui donner la possibilité de participer à des activités communautaires pendant la journée et la préparer à une libération conditionnelle totale.
- Chaque soir, elle doit retourner dans une maison de transition ou dans un placement en maison privée (autorisé par le Service correctionnel du Canada).
- Elle doit suivre des règles et se présenter régulièrement à un agent de libération conditionnelle dans la collectivité.
- Elle doit informer son agent de libération conditionnelle dans la collectivité des changements en ce qui concerne son emploi ou sa situation personnelle (*les relations personnelles, les déménagements, etc.*).

Libération conditionnelle totale (LCT)

- Une personne incarcérée purge le reste de sa peine dans la collectivité.
- Elle peut habiter et dormir la nuit dans une maison privée.
- Cette étape est la suite normale d'une semi-liberté.
- Elle doit suivre des règles et se présenter régulièrement à un agent de libération conditionnelle dans la collectivité (*exemples de règles : ne pas consommer d'alcool, ne pas entrer en contact avec la victime, etc.*).
- Elle doit informer son agent de libération conditionnelle dans la collectivité des changements en ce qui concerne son emploi ou sa situation personnelle (*les relations personnelles, les déménagements, etc.*).

Qu'est-ce que l'admissibilité à la libération conditionnelle?

L'admissibilité est la date à laquelle une personne incarcérée peut **être libérée** au plus tôt (bien qu'elle puisse déposer une demande à l'avance). **Aucune garantie** n'est donnée pour qu'une demande de libération conditionnelle soit accordée.

Cette section concerne la semi-liberté et la libération conditionnelle totale; pour les autres types de mise en liberté sous condition, consulter les renseignements sur l'admissibilité dans le tableau figurant à la dernière section.

À quel moment une personne incarcérée peut-elle déposer une demande de libération conditionnelle?

Une personne incarcérée ne peut déposer une demande de libération conditionnelle qu'*après* avoir été condamnée par un tribunal. Celles qui sont incarcérées, mais qui n'ont pas encore reçu de peine (détention provisoire) *ne sont pas* admissibles à une libération conditionnelle. Lorsqu'une personne a été condamnée à une peine, elle reçoit une fiche de renseignements contenant les dates admissibles à la semi-liberté et

MYTHE : « Il est préférable d'oublier la libération conditionnelle et d'attendre simplement la date de libération d'office. »

RÉALITÉ : Des études ont démontré que des personnes libérées graduellement, sous supervision, ont moins tendance à récidiver. Elles auront également accès à des soutiens communautaires et à des programmes pour leur venir en aide.

la libération conditionnelle totale, ainsi que leur date de libération d'office. Si une personne incarcérée ne reçoit pas cette fiche, elle doit la demander à son agent de libération conditionnelle en établissement.

Pour déterminer une date typique d'admissibilité à la libération conditionnelle, on doit tenir compte de la façon dont la peine est divisée, c'est-à-dire en 3 sections. À un tiers ($\frac{1}{3}$) de la peine, la personne incarcérée est admissible à la libération conditionnelle totale (La semi-liberté peut être calculée à partir de ce moment-là). La libération d'office est aux deux tiers ($\frac{2}{3}$) de la peine et la date d'expiration du mandat est le dernier jour de la peine.

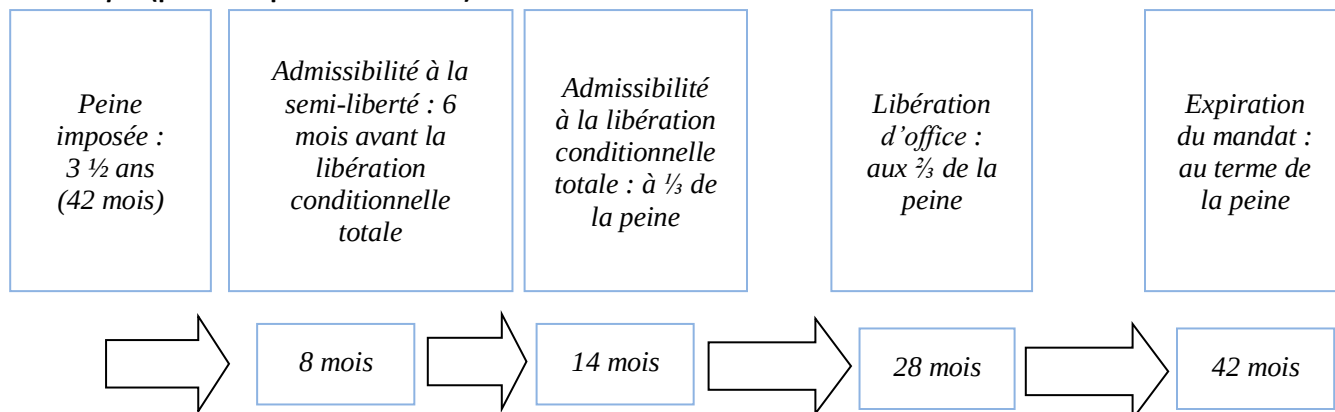
Ce tableau permet d'examiner autrement l'admissibilité à la libération conditionnelle et fait état des résultats courants. On doit garder à l'esprit que le tribunal a toujours le dernier mot en ce qui concerne toute peine.

Peine	Admissibilité à la semi-liberté	Admissibilité à une libération conditionnelle totale
Peine à perpétuité pour un meurtre au premier degré *	3 ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale	Après avoir purgé 25 ans en prison
Peine à perpétuité pour un meurtre au deuxième degré *	3 ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale	Après avoir purgé de 10 à 25 ans en prison, et établie par le tribunal
Peine à perpétuité *	3 ans avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale	Établie par le tribunal lors de la détermination de la peine
Peine de 3 ans ou plus (mais non une peine à perpétuité)	6 mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale	Après avoir purgé $\frac{1}{3}$ de la peine OU 7 ans en prison (la plus courte de ces deux périodes)
Peine de 2 à 3 ans	Après avoir purgé 6 mois de la peine	
Peine de moins de 2 ans	Après avoir purgé $\frac{1}{3}$ de la peine	

*Cela concerne les peines à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. S'il s'agit d'une peine « à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle », le tableau actuel n'est pas pertinent.

Un exemple (pour une peine de 6 ans) : admissibilité à une semi-liberté à 18 mois, admissibilité à une libération conditionnelle totale à 2 ans, libération d'office à 4 ans, expiration du mandat à 6 ans.

Un exemple (pour une peine de 3 ½ ans) :



À quel moment une personne incarcérée doit-elle déposer une demande de libération conditionnelle?

Une personne a le **DROIT** de déposer une demande de libération conditionnelle à la date d'admissibilité; cependant, la Commission des libérations conditionnelles examinera généralement le dossier environ 2 mois avant la date d'admissibilité à la semi-liberté. Il n'est pas nécessaire de demander les examens de libération conditionnelle totale car ils ont lieu automatiquement.

Il est important pour les personnes incarcérées de se sentir PRÊTES à déposer une demande et de VOULOIR être mises en liberté conditionnelle. Si vous souhaitez participer au processus de libération conditionnelle d'une personne incarcérée, parlez-lui de son plan pour un retour dans la collectivité et si elle souhaite faire une demande de libération conditionnelle. Si des membres de la famille travaillent ensemble avec la personne incarcérée pour planifier une libération potentielle, en partageant les renseignements de cette brochure, cela aidera tout le monde à mieux comprendre en quoi consiste la libération conditionnelle.

Une demande de libération conditionnelle ne garantit pas que l'on ACCORDERA la libération conditionnelle à une personne. Éléments à prendre en compte :

- La personne incarcérée doit commencer par discuter du processus de demande avec l'agent de libération conditionnelle en établissement, six mois avant la date d'admissibilité. Les sujets de la conversation sont indiqués ci-dessous (toute amende impayée, les événements qui se sont déroulés en prison, les étapes qui doivent être franchies pour leur libération, etc.). Si l'agent de libération conditionnelle ne l'encourage pas à se présenter auprès de la Commission des libérations conditionnelles, la personne incarcérée doit se questionner. Quelle autre action doit être entreprise, est-ce que tout est prêt, y a-t-il d'autres étapes à franchir? Croit-elle que tout est prêt et qu'elle doit poursuivre la démarche sans le soutien de l'agent de libération conditionnelle?
- L'agent de libération conditionnelle en établissement donne à la Commission des libérations conditionnelles les renseignements concernant les antécédents criminels d'une personne, son comportement en prison et les succès obtenus pendant son incarcération.
- Un agent de libération conditionnelle dans la collectivité réalisera une évaluation communautaire concernant les éléments à prendre en compte.
- De nombreux renseignements font également partie du dossier de libération conditionnelle d'une personne, comme : les lettres de soutien, les déclarations des victimes, etc., et dont la Commission des libérations conditionnelles doit tenir compte.
- La Commission des libérations conditionnelles du Canada utilise l'ensemble de ces renseignements pour prendre une décision sur le risque posé par la personne dans la collectivité, si ce risque peut être géré ou non, et si la libération conditionnelle doit être accordée ou non.

De nombreuses personnes incarcérées pensent que lors de la première audience devant la Commission, leur demande de libération conditionnelle sera refusée. En réalité, les décisions concernant le risque de récidive d'une personne sont basées sur de nombreux facteurs. Si la Commission rejette une demande, elle expliquera pourquoi le risque posé par cette personne n'est pas gérable dans la collectivité à ce moment-là. Cela donne un aperçu à la personne incarcérée de ce à quoi elle doit réfléchir, ce qu'elle doit planifier et ce qu'elle doit modifier avant de déposer une nouvelle demande.

MYTHE : « La première fois que vous demandez une libération conditionnelle, la réponse est toujours : NON! »

RÉALITÉ : Les libérés conditionnels potentiels doivent faire la demande lorsqu'ils sont **admissibles** et lorsqu'ils sont **prêts** à être libérés.

Avant de faire une demande de libération conditionnelle, il est très important pour la personne incarcérée de démontrer qu'elle comprend les agissements qu'elle a eus par le passé, y compris les raisons pour lesquelles elle a

commis les crimes, et la façon dont elle a modifié son comportement. Une personne peut aider à changer son comportement de la façon suivante :

- Participer à un programme en prison. Pour une personne incarcérée, il est préférable de déposer une demande de libération conditionnelle **après** avoir commencé à essayer de modifier ses comportements criminels. Parler à l'agent de libération conditionnelle en établissement même si **tout** le programme n'est pas terminé (une partie de ce programme peut être réalisée dans la collectivité). La décision concernant la libération conditionnelle sera prise selon la gravité des infractions criminelles, les facteurs de risque en question, le programme de suivi, *etc.*
- Éviter de nouvelles accusations criminelles pendant le séjour en prison (infractions aux règles de l'établissement), car elles peuvent nuire au résultat de la demande de libération conditionnelle. Si la personne a commis un crime en prison, celle-ci devra convaincre la Commission des libérations conditionnelles qu'elle a apporté des changements considérables à son comportement depuis l'incident et qu'il est peu probable qu'elle enfreigne à nouveau les règles de l'établissement ou les lois du Canada.
- Les personnes incarcérées doivent démontrer leur capacité à retourner parmi la collectivité de façon sécuritaire dans un environnement stable. L'établissement d'un solide soutien dans la collectivité peut les aider à éviter des comportements criminels antérieurs ainsi qu'à demeurer dans le droit chemin.
- Le libéré conditionnel potentiel a besoin d'un plan de libération conditionnelle stable, comprenant des éléments comme son plan d'emploi, son plan d'hébergement, les renseignements sur le soutien dans la collectivité et des plans pour suivre un programme de traitement, le cas échéant (Consulter les renseignements ci-dessous pour la préparation à la libération conditionnelle).

Comment une personne incarcérée effectue-t-elle une demande de libération conditionnelle?

Pour être prises en compte pour la **semi-liberté**, les personnes incarcérées doivent déposer une demande auprès de la Commission des libérations conditionnelles du Canada. La personne incarcérée peut demander un formulaire de demande à son agent de libération conditionnelle en établissement, lequel peut lui suggérer une date de dépôt de la demande. Il est préférable que l'agent de libération conditionnelle appuie sa décision de faire une demande car cela signifie que la personne incarcérée a réalisé ce que l'on attendait et ce que l'on exigeait d'elle. Son agent de libération conditionnelle en établissement peut l'aider à remplir le formulaire, et celui-ci doit ensuite être transmis à la Commission des libérations conditionnelles.

Pour la **libération conditionnelle totale**, on effectuera automatiquement un examen de libération conditionnelle dans les 6 mois de leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale (sauf en cas de peine d'une durée indéterminée ou à perpétuité).

Comment puis-je aider une personne incarcérée à se préparer pour une libération conditionnelle?

Que se passe-t-il après le dépôt de la demande?

Peu après la réception de la demande, et si la personne incarcérée est bien placée pour une libération conditionnelle, l'agent de libération conditionnelle en établissement demande à ce que le dossier soit attribué à un agent de libération conditionnelle dans la collectivité. Cet agent de libération conditionnelle travaillera avec l'équipe de gestion des dossiers et l'agent de libération conditionnelle en établissement pour créer un **plan de libération conditionnelle et de supervision** pour la personne incarcérée, ce qui prend un certain temps. Ce plan est présenté à la Commission des libérations conditionnelles et cela peut inclure des activités comme la participation à des programmes communautaires, l'hébergement dans une maison de transition, la poursuite de ses études, l'obtention d'un emploi, *etc.* Le plan de libération conditionnelle fait partie des renseignements utilisés par la Commission des libérations conditionnelles du Canada pour sa décision concernant la liberté conditionnelle et la possibilité de gérer le risque de

récidive de la personne incarcérée (Consulter la section « *Comment la Commission des libérations conditionnelles prend-elle sa décision?* » ci-dessous).

Consultez la section « *Participer à un plan de libération conditionnelle* » ci-dessous et discutez avec la personne incarcérée, si vous souhaitez participer à son plan de libération conditionnelle. Si vous décidez de poursuivre cette idée, vous pouvez appeler ou écrire une lettre de soutien à l'agent de libération conditionnelle en établissement de la personne incarcérée, pour l'informer de votre participation à la libération conditionnelle de la personne incarcérée. Veuillez inclure vos propres coordonnées dans la lettre et l'adresser à :

Agent de libération conditionnelle de [le nom complet de la personne incarcérée ici]

Adresse de l'établissement dans lequel la personne est incarcérée

Participer à un plan de libération conditionnelle

La personne incarcérée est responsable de ses propres besoins dans son plan de libération conditionnelle. Bien que vous n'ayez pas à le faire, vous pouvez décider de l'aider. La hauteur de votre participation à sa libération conditionnelle est de votre ressort. Tout le monde a besoin d'avoir des attentes réalistes. Vous devez équilibrer vos offres de soutien avec la responsabilité de la personne incarcérée à gérer son propre plan. Vous ne devez pas baser votre décision sur la culpabilité ou la pitié, mais sur ce que vous **voulez** faire et sur ce que vous pouvez raisonnablement **gérer** dans votre propre vie.

Voici quelques éléments à prendre en compte :

1. Offrir à un libéré conditionnel un endroit où vivre

La personne qui fait une demande de libération conditionnelle doit vivre dans un endroit approuvé par son agent de libération conditionnelle dans la collectivité. Pour une semi-liberté, cela doit presque toujours être une maison de transition. Pour une libération conditionnelle totale, l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité s'assurera que les propriétaires de la maison ont émis leur consentement à ce qu'une personne incarcérée y habite.

L'endroit dans lequel une personne incarcérée demeure pendant sa libération conditionnelle est très important pour sa réussite. Les personnes en liberté conditionnelle doivent éviter les endroits et les personnes qui pourraient nuire à leur capacité à vivre sans commettre de crime et dans un environnement sans drogue. Le logement retenu doit promouvoir les bons comportements, ne pas faire l'objet d'un quelconque encouragement à participer à des actes criminels ou inappropriés qui pourraient nuire à la réussite de leur libération conditionnelle.

Héberger une personne incarcérée lors de sa libération est une décision importante. Vous n'avez pas à lui offrir d'hébergement. Si la personne incarcérée vous a fait du tort, à vos enfants ou à un membre de votre famille, l'héberger à nouveau dans votre maison n'est peut-être pas la meilleure option pour tout le monde.

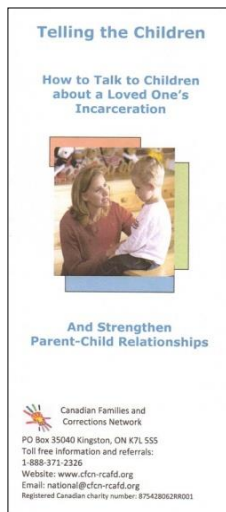
Si vous envisagez que la personne incarcérée demeure chez vous pendant sa réintégration, assurez-vous d'avoir des conversations honnêtes avec elle, avant sa libération, à propos de son crime et des façons dont elle souhaite s'améliorer. L'aider à éviter des comportements criminels et néfastes est important, mais les deux parties ont un rôle à jouer. Les habitudes ont pu changer à l'extérieur, et il peut être plus difficile pour le libéré conditionnel de se réadapter à un horaire normal. S'occuper des enfants, faire le ménage et même l'épicerie peuvent poser des difficultés au libéré conditionnel. Tout le monde doit travailler ensemble pour concevoir un plan réaliste et gérer les attentes. **Vous devez tous être en accord avec cela.**

Que vous choisissiez ou non d'héberger une personne incarcérée, vous devez l'en informer avant sa libération conditionnelle. Vous devez également écrire à son agent de libération conditionnelle en établissement ou parler à l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité, si vous les connaissez. Les personnes qui font une demande de libération conditionnelle doivent concevoir à l'avance des plans **réalistes** et **stables**.

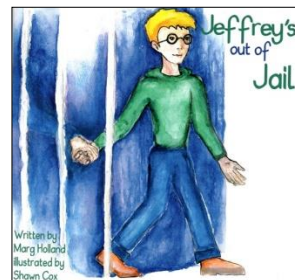
2. Les enfants

Si des enfants font partie de la relation, ils doivent également participer au plan de libération conditionnelle. Le Regroupement canadien d'aide aux familles des détenu(e)s offre un livret intitulé *Le dire aux enfants* concernant les discussions ouvertes et honnêtes sur la prison. Visiter notre site Internet ou appeler notre ligne sans frais pour recevoir un exemplaire du livret par la poste. Nos coordonnées se trouvent au dos de ce livret.

Ne pas promettre à un enfant qu'un être aimé va revenir à la maison. Lui expliquer qu'il est POSSIBLE que cela se produise.



Les membres de la famille se trouvant en prison ou à l'extérieur doivent envisager d'informer leurs enfants de ce que signifie une demande de libération conditionnelle et de ce qui pourrait se produire s'ils sont libérés. Le livre d'histoire du Regroupement canadien d'aide aux familles des détenu(e)s intitulé *Fini la prison pour Julien* peut aider en ce sens, lequel offre des renseignements sur le travail d'un agent de libération conditionnelle, sur les maisons de transition, etc. Il est très important pour la personne incarcérée de participer aux discussions sur les souhaits des enfants, dès le retour à la maison, d'exprimer ce qu'elle souhaiterait apporter comme changements dans la famille et de leur donner le sentiment de « participer » aux décisions qui seront prises.



3. Évaluations communautaires (EC)

L'agent de libération conditionnelle en établissement rédige un rapport sur les événements qui se sont déroulés à ce jour en lien avec le parcours de la personne incarcérée, ce qui peut inclure des permissions de sortir, des contacts avec la famille et des amis lors de visites à la prison, des appels téléphoniques, la programmation leur plan correctionnel, les évaluations psychologiques, etc.

Avec l'espoir que le parcours va se poursuivre dans la collectivité, un rapport d'évaluation communautaire est généralement préparé par un agent de libération conditionnelle dans la collectivité, afin d'analyser les facteurs de risque concernant cette décision (Il est à noter que, même si une évaluation communautaire a été réalisée lors de l'incarcération de la personne, celle-ci peut être mise à jour ou la personne peut être mise en liberté dans un autre endroit).

Les rapports des deux agents de libération conditionnelle sont examinés par la Commission des libérations conditionnelles lors de l'évaluation d'un possible plan de libération conditionnelle et du risque général de récidive.

Le rapport d'évaluation communautaire inclut généralement des renseignements sur la réussite des permissions de sortir sans escorte dans la collectivité à ce jour, la semi-liberté (le cas échéant), les relations avec la famille, les préoccupations des victimes, les informations provenant de la police, la capacité à se réintégrer, les recommandations pour des conditions particulières et une évaluation du plan de libération conditionnelle. L'accent est mis sur le risque de récidive de la personne et sur les réponses à des questions comme : « La personne incarcérée devrait-elle retourner dans cette communauté? », « Quels sont les risques et peuvent-ils être gérés? » et « Quelles sont les ressources disponibles pour l'aider à mener une vie positive, exempte de crime? ».

Si vous acceptez de participer à un plan de libération conditionnelle d'une personne incarcérée, un agent de libération conditionnelle dans la collectivité vous contactera pour une évaluation communautaire et pourrait vouloir vous rencontrer. Il vous contactera pour prendre un rendez-vous avant de se présenter. Son objectif est d'en apprendre davantage sur la personne incarcérée, de recueillir des renseignements sur les risques posés par sa libération dans la collectivité, de s'assurer de votre compréhension de ces risques et de savoir s'ils sont gérables. Il

serait utile de parler à quelqu'un qui comprend le processus ou qui a assisté à une audience pour vous aider. Lorsque l'agent de libération conditionnelle vous pose des questions, il est important de donner des réponses concrètes et directes. Vos réponses doivent être très claires.

L'agent de libération conditionnelle dans la collectivité vous posera plusieurs questions dans les domaines suivants :

- Hébergement
 - Si la personne incarcérée vivra ou non avec vous
 - En cas de semi-liberté, la personne incarcérée vous rendra visite chez vous ou non
 - Si la maison est un environnement positif pour la personne incarcérée (pas de drogues ni de criminalité)
- Antécédents criminels
 - Ce que vous savez des antécédents criminels de la personne incarcérée
 - Si le comportement de la personne a changé depuis son incarcération
 - Si vous comprenez les facteurs de risque en cause
- Soutien
 - Quel soutien êtes-vous prêt(e) à offrir à la personne incarcérée
 - Quels sont les soutiens disponibles dans la collectivité pour aider la personne incarcérée
- Activités
 - À quel endroit la personne incarcérée pourrait travailler ou retourner aux études
 - Autres activités sociales et productives auxquelles elle pourrait participer (*par exemple : aller à l'église, faire partie d'une ligue de quilles, etc.*)

Lors d'une évaluation communautaire, il est important d'être aussi honnête que possible sur les points suivants : ce que vous savez, comment vous envisagez les choses dans le futur et ce que vous pensez pouvoir faire ou non pour aider la personne incarcérée.

4. Écrire des lettres de soutien communautaire

Le soutien communautaire est évalué par les deux agents de libération conditionnelle. Cependant, la décision définitive revient à la Commission des libérations conditionnelles. Il est utile que les membres de la communauté montrent leur soutien à la personne incarcérée en offrant leur point de vue de façon fiable et convaincante. Les membres de la famille, les conjoints, les amis, les groupes religieux, les employeurs passés et futurs, les responsables communautaires, et d'autres personnes qui pensent avoir des choses importantes à dire peuvent écrire des lettres. Les lettres des enfants et des petits-enfants sont également acceptées.

Des lettres de soutien peuvent être écrites pour les examens du dossier ou pour les audiences de libération conditionnelle (consulter la section « *Types d'audiences* » ci-dessous). **Des lettres sont généralement écrites pour accompagner une demande de permission de sortir avec escorte ou pour la semi-liberté.** Pour la semi-liberté, veuillez inclure tous vos plans pour participer à la mise en liberté de la personne incarcérée dans votre lettre de soutien. Voici un exemple de format à suivre :

Destinataire : Commission des libérations conditionnelles du Canada

Introduction :

- Qui êtes-vous et quelle est votre relation avec la personne incarcérée?
- Quel genre de personne êtes-vous? Avez-vous un emploi stable et un logement?
- Avez-vous des antécédents criminels? Consommez-vous des drogues? Votre relation comprend-elle de la violence?

Corps de la lettre :

- Depuis combien de temps connaissez-vous la personne incarcérée

- Les visites, les appels téléphoniques et les lettres envoyées à la personne incarcérée les aidant à conserver et à renforcer des liens avec la communauté, pour préparer son retour dans la collectivité
- Ce que vous savez du crime de la personne incarcérée et si vous pensez qu'elle a été honnête avec vous
- Si vous pensez que la personne incarcérée regrette son crime et qu'elle comprend les raisons qui l'ont poussée à le commettre
- Si la personne incarcérée comprend ce qu'elle a fait subir à ses victimes et à leurs familles, à sa propre famille, à sa communauté, et si elle a évoqué la façon dont elle pourrait réparer une partie des torts causés
- Quel genre de personne est la personne incarcérée? Quelles qualités positives possède-t-elle? A-t-elle apporté des contributions importantes à sa famille, à la communauté ou à des personnes incarcérées?
- A-t-elle changé de façon positive depuis qu'elle est en prison? Donner des exemples concrets de la façon dont elle s'est améliorée
- Si elle comprend que des changements se sont produits à l'extérieur et au sein de sa famille
- Expliquer pourquoi elle va être en mesure de se débrouiller lors d'une permission de sortir ou une libération conditionnelle, ainsi que vos pensées sur ses risques de récidive
- Vos choix en ce qui concerne ce que vous pourriez faire pour la personne incarcérée lors de sa mise en liberté (consulter également la section « *Autres façons d'offrir du soutien à une personne incarcérée* » ci-dessous) :
 - Si vous souhaitez que la personne incarcérée vive avec vous lors de sa mise en liberté et pendant combien de temps
 - Si vous êtes au courant de tout contact ou plan pour un emploi, une cure de désintoxication ou l'hébergement
 - Si vous allez l'aider pour la nourriture, les vêtements ou pour d'autres éléments
 - Si vous allez la conduire à ses rendez-vous de libération conditionnelle
 - Si vous prévoyez participer à sa vie sociale
 - Si elle va faire partie de votre Église, de votre équipe sportive ou de votre groupe

Soyez aussi clair(e) que possible sur ce que vous allez faire ou NON pour le libéré conditionnel potentiel dans votre lettre de soutien.

Conclusion :

- Mentionner que vous travaillez ensemble pour planifier la réintégration, car cela indique un soutien communautaire.
- Remercier la Commission des libérations conditionnelles de prendre en considération votre lettre et vos suggestions concernant cette décision importante.

Imprimer et signer votre nom et indiquer vos coordonnées.

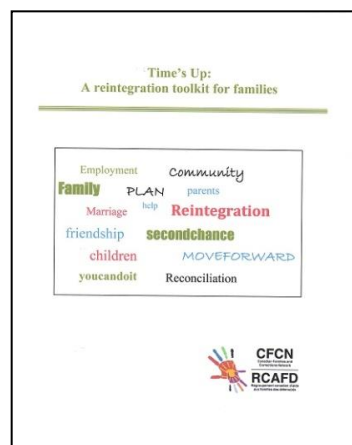
Tout le monde (la famille, la victime, la communauté, etc.) peut écrire à la Commission des libérations conditionnelles à propos d'une personne pour exprimer son point de vue.

Les lettres de soutien doivent tenir environ sur une page et être écrites sur un ton positif. Elles peuvent être envoyées par la poste à l'agent de libération conditionnelle en établissement afin qu'il puisse examiner vos commentaires et offrir son point de vue. Dès qu'elles sont terminées, s'assurer que la personne incarcérée, l'agent de libération conditionnelle en établissement et la Commission des libérations conditionnelles du Canada en reçoivent des exemplaires bien avant l'audience (15 à 30 jours).

5. Autres façons d'offrir du soutien à la personne incarcérée

Bien que la **personne incarcérée soit seule responsable de la planification de la mise en liberté**, la famille et les amis peuvent s'occuper d'autres choses pour l'aider à la mise en liberté. La liberté conditionnelle peut être accablante pour une personne en train de jongler avec les programmes qu'elle doit suivre, l'emploi, les vérifications auprès de l'agent de libération conditionnelle, les rendez-vous chez le psychiatre, etc. Il peut être difficile de gérer toutes ces choses, tout en devant réintégrer des responsabilités familiales, élever des enfants, s'occuper des tâches ménagères et des relations communautaires. Penser aux suggestions que vous avez décrites plus haut, et à d'autres que vous pourriez avoir, et en discuter avec la personne incarcérée. Déterminer les besoins et parler des sujets avec lesquels vous êtes à l'aise. Par exemple :

- Aider pour les documents importants requis pour la libération conditionnelle (*par exemple, l'aider à remplir les formulaires pour l'émission d'un acte de naissance, d'une carte d'assurance maladie ou d'un permis de conduire*)
- Lui offrir un emploi (*inclure sur la lettre à en-tête de l'entreprise : le nom de la personne incarcérée, le titre de l'emploi offert, la description du poste, les horaires et le salaire, la date de début prévue*)
- L'aider à trouver un emploi, un travail bénévole ou à s'inscrire à l'école
- Lui offrir des vêtements, de la nourriture ou de l'argent pour démarrer dans la communauté
- L'aider pour la planification financière (*par exemple : ouvrir un compte bancaire, déterminer un budget, l'aider à remplir tout formulaire d'aide sociale, fournir des renseignements pour les déclarations fiscales, etc.*)
- L'aider à trouver un médecin (surtout dans les cas où des prescriptions sont requises)
- La conduire à ses rendez-vous avec son agent de libération conditionnelle
- Offrir un soutien et des liens positifs. Exemples :
 - *L'aider à préparer l'audience de libération conditionnelle en lui posant des questions et en l'écouter pratiquer ses réponses*
 - *L'encourager à concevoir un plan de libération conditionnelle réaliste, de s'y tenir et de l'aider à **gérer ses attentes***
 - *Lors de sa mise en liberté, l'aider à mener une vie exempte de criminalité, lui rappeler qu'elle peut y arriver et que cela en vaut la peine*
 - *Une fois dans la collectivité, partager un repas. Aller prendre un café, offrir une oreille attentive, l'aider à être consciente de ses facteurs de risque*
 - *Passer du temps avec elle, si on lui accorde une fin de semaine de visite ou des titres de transport*



Le Regroupement canadien d'aide aux familles des détenu(e)s offre deux livres aux personnes incarcérées dans nos établissements et à leurs familles afin d'aider à la réintégration. Ils décrivent les enjeux uniques que doivent affronter les hommes et les femmes pour les aider à planifier une réintégration familiale réussie à leur sortie de prison. Ils aident les familles à comprendre la différence entre offrir du soutien et permettre à la personne incarcérée de rester responsable de son plan de réintégration. Ces livres peuvent être téléchargés gratuitement à partir de notre site Internet ou être demandés par le biais de notre ligne sans frais.



Types d'audiences

Quatre exemples courants d'examen par la Commission des libérations conditionnelles du dossier d'une personne pour une demande de permission de sortir avec escorte, de permission de sortir sans escorte, de semi-liberté et de libération conditionnelle totale.

Examen du dossier (décision écrite)

- La Commission des libérations conditionnelles du Canada prend une décision après avoir examiné les renseignements contenus dans le dossier d'une personne.
- Aucune entrevue en personne (audience) n'est nécessaire.
- Les demandes de libération conditionnelle provinciales et territoriales sont presque toujours réglées par examen du dossier.
- Un examen du dossier peut également avoir lieu lorsqu'une libération conditionnelle a été accordée auparavant, mais qu'elle a été suspendue ou révoquée, ou que les conditions (ou les règles) de la libération conditionnelle sont en cours d'examen ou d'être modifiées.

Audience de libération conditionnelle

- Une entrevue en personne a lieu entre la personne incarcérée et la Commission des libérations conditionnelles au cours de laquelle une décision sera prise. Cela peut se faire par vidéoconférence.
- D'autres personnes peuvent être présentes (voir ci-dessous).

Audience tenue avec l'aide d'un Aîné (AAA)

- Une entrevue en personne, avec une sensibilisation aux particularités culturelles, a lieu entre la personne incarcérée, la Commission des libérations conditionnelles et un Aîné ou conseiller culturel autochtone, au cours de laquelle une décision sera prise. Les Aînés ne participent pas à la décision sur la libération conditionnelle.
- Ce processus concerne les peuples des Premières nations, les Métis et les Inuits, ainsi que ceux qui adhèrent à ce mode de vie.
- La personne incarcérée doit parler à son agent de libération conditionnelle ou à un membre de son équipe de gestion des dossiers à propos d'une libération conditionnelle, en vertu de l'article 84 (Libération dans une collectivité autochtone).
- Des formulaires doivent être soumis au moins 21 jours avant l'audience.
- D'autres personnes peuvent être présentes (voir ci-dessous), telles qu'un agent de liaison autochtone, un agent de développement auprès de la collectivité autochtone et un agent de libération conditionnelle dans la collectivité.
- Une purification, une chanson ou une prière ouvre l'audience.
- Certaines audiences sont tenues dans un cercle.
- L'Aîné ou le conseiller culturel de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (ou de Service correctionnel du Canada) présente des renseignements particuliers sur la communauté, la culture, les expériences et les traditions de la personne incarcérée.
- Pour savoir à quoi ressemble une AAA, consulter la section « *Vidéos à votre disposition* » ci-dessous.

Audiences tenues avec l'aide de membres de la collectivité (AAC)

- Une entrevue en personne, avec une sensibilisation aux particularités culturelles, a lieu entre la personne incarcérée, la Commission des libérations conditionnelles et des membres de la collectivité. Seule la Commission des libérations conditionnelles participe à la décision sur la libération conditionnelle.
- Cette audience concerne ceux qui souhaitent être libérés dans une collectivité autochtone. (L'article 84 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* donne aux collectivités autochtones la possibilité de devenir des partenaires actifs dans la planification de la libération et la supervision des personnes autochtones.)
- L'audience est généralement tenue au sein de la collectivité autochtone, dans laquelle la personne incarcérée espère être libérée.
- La personne incarcérée doit discuter d'une libération conditionnelle en vertu de l'article 84 avec son équipe

de gestion des dossiers, au moins 2 mois avant l'audience.

- D'autres personnes peuvent être présentes (voir ci-dessous), comme un agent de liaison autochtone, un agent de développement auprès de la collectivité autochtone, un agent de libération conditionnelle dans la collectivité et d'autres membres de la collectivité.
- Une purification, une chanson ou une prière ouvre l'audience.
- Certaines audiences sont tenues dans un cercle.
- L'Aîné ou le conseiller culturel de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (ou de Service correctionnel du Canada) présente des renseignements particuliers sur la communauté, la culture, les expériences et les traditions de la personne incarcérée.

Qui peut assister à une audience de libération conditionnelle?

Qui sont les personnes présentes à l'audience de libération conditionnelle?

Les personnes qui assistent aux audiences de libération conditionnelle sont généralement présentes pour deux raisons : elles ont un rôle à jouer dans l'audience ou elles souhaitent l'observer. Les observateurs peuvent être intéressés par cette audience particulière (*par exemple, un membre de la famille*) ou ils peuvent souhaiter en apprendre davantage sur les audiences de libération conditionnelle (*par exemple, un étudiant*). Si des membres de la collectivité sont présents, cela aide la Commission des libérations conditionnelles du Canada à demeurer ouverte, responsable et accessible au public, et à permettre aux gens de comprendre le processus de libération conditionnelle.

Qui peut se trouver dans la pièce avec la personne incarcérée?

- Généralement, deux membres de la Commission des libérations conditionnelles
- Un agent d'audience de la Commission des libérations conditionnelles pour aider les membres de celle-ci
- L'agent de libération conditionnelle en établissement de la personne incarcérée
- Un agent correctionnel
- Les victimes liées au crime
 - Leur soutien
 - Des agents des communications régionales de la Commission des libérations conditionnelles (consulter la section « À propos des victimes et des audiences de libération conditionnelle » ci-dessous)
- L'assistant approuvé de la personne incarcérée (voir plus loin dans cette section)
- Des observateurs approuvés et leur soutien (voir plus loin dans cette section)
- Les médias
- Un traducteur (payé par le Service correctionnel du Canada)
 - La personne pouvant être libérée sous condition peut demander que l'audience se déroule en français ou en anglais
 - Si la personne pouvant être libérée sous condition ne comprend ni le français ni l'anglais, elle disposera d'un traducteur dans sa langue
 - La victime disposera d'un traducteur vers le français ou l'anglais, si nécessaire. Si elle requiert une autre langue, elle peut être accompagnée d'une personne de soutien pour l'aider pendant l'audience

Les personnes assistant à l'audience doivent avoir au moins 18 ans, mais il peut y avoir des exceptions.

L'assistant

Bien que cela ne soit pas requis, un assistant pour la personne demandant une libération conditionnelle peut être présent.

L'assistant représente une partie très importante de l'audience de libération conditionnelle et travaille avec des personnes du système correctionnel, ainsi qu'avec la personne incarcérée, pour aider à

MYTHE : « Je connais à fond le dossier de la personne incarcérée. Je peux être l'assistant! »

RÉALITÉ : Un membre de la famille ou un ami peut remplir le rôle d'assistant, s'il est capable de présenter des renseignements clairs et concrets sur le dossier.

concevoir un plan visant à réduire le risque de récidive. **La Commission des libérations conditionnelles doit approuver cet assistant.**

Un assistant peut jouer un rôle déterminant avant, pendant et après l'audience de libération conditionnelle. L'assistant peut être un membre de la famille, un ami, un partenaire, un avocat, le contact d'un organisme communautaire (*par exemple, la Société John Howard du Québec*), un Aîné ou un conseiller spirituel. Il appartient à la personne incarcérée de juger qui peut l'aider au mieux à présenter son cas à la Commission des libérations conditionnelles.

Avant l'audience de libération conditionnelle, l'assistant peut soutenir et conseiller la personne pouvant être libérée sous condition, organiser une période de questions/réponses en utilisant les questions ci-dessous, parler du plan de libération correctionnelle, et discuter de toute préoccupation. L'assistant peut recueillir des lettres de soutien pour la personne incarcérée, des lettres de recommandation, des offres d'emploi ou d'autres documents appartenant à la personne incarcérée (**Penser à conserver un exemplaire de tous les renseignements avant de les envoyer** à l'agent de libération correctionnelle en établissement et à la Commission des libérations correctionnelles **bien avant** l'audience).

Pendant l'audience de libération conditionnelle, l'assistant peut offrir des conseils à la personne pouvant être libérée sous condition par le biais de conversations ou de notes écrites. La personne incarcérée est autorisée à demander une pause pour discuter calmement avec l'assistant pendant quelques instants à propos d'un sujet particulier. L'assistant ne peut pas répondre aux questions posées par un membre de la Commission des libérations conditionnelles à la place de la personne incarcérée. **Les membres de la Commission peuvent poser directement des questions à l'assistant.**

Le Service correctionnel du Canada et la Commission des libérations conditionnelles peuvent utiliser des mots que vous ne connaissez pas, lors de l'audience. **En tant qu'assistant, si des déclarations ne sont pas claires pour vous, demandez aux membres de la Commission des libérations conditionnelles de vous les expliquer.**

L'assistant peut préparer une courte allocution qui sera présentée (généralement lors des 15 dernières minutes de l'audience de la Commission des libérations conditionnelles). Parler à quelqu'un qui est déjà passé par une audience peut aider. Ce n'est pas semblable à une audience de tribunal, ce n'est pas non plus le moment pour un plaidoyer émotionnel, ni pour contester la Commission des libérations conditionnelles. Des renseignements clairs et concrets que la Commission prendra en considération doivent être présentés calmement. La croissance et les changements présentés par la personne pouvant être libérée sous condition doivent être soulignés et toute préoccupation de la Commission des libérations conditionnelles doit être abordée. Bien que cette allocution puisse être composée de diverses parties, les assistants voudront aborder :

- La façon dont la personne incarcérée assume la responsabilité de son infraction
- La façon dont la personne incarcérée démontre une compréhension de ses méfaits et des remords sincères
- La façon dont le plan de libération conditionnelle aidera la personne incarcérée à réussir son retour dans la collectivité
- La façon dont le risque de récidive peut être géré dans la collectivité
- Toutes les possibilités d'emploi, de programmes, de formation et d'éducation
- Le soutien communautaire qui a été offert par la famille et les amis
- Les documents d'appui (les lettres, les rapports, les programmes suivis, l'évaluation communautaire, etc.)
- Tout ce qui a été mentionné lors de l'audience et qui requiert de plus amples commentaires

Si vous souhaitez être un assistant, vous devez en parler à la personne incarcérée. Si elle accepte, elle en doit en discuter avec son agent de libération conditionnelle en établissement et les documents nécessaires doivent être

remplis. Si aucun assistant n'est choisi, l'agent de libération conditionnelle en établissement aide souvent la personne incarcérée à préparer son audience.

Les observateurs peuvent être :

- Des membres de la famille et des partisans de la personne incarcérée
- Les victimes et leur(s) soutien(s)
- Les médias
- Des étudiants ou des personnes de la collectivité qui souhaitent assister à une audience

La Commission des libérations conditionnelles doit approuver tous les observateurs. Il est à noter que **les observateurs ne peuvent pas s'exprimer lors de l'audience**, même s'ils ne sont pas d'accord avec les déclarations.

Les observateurs doivent déposer une demande pour assister à l'audience le plus tôt possible (c.-à-d. dès que la date de l'audience est connue). **Les demandes doivent généralement être soumises au moins 30 jours avant l'audience.**

Puis-je assister à l'audience?

Oui, les membres de la famille et les amis sont autorisés à assister aux audiences de libération conditionnelle en tant qu'observateurs ou assistants.

Avoir accès à une prison ou se trouver sur la liste des visiteurs approuvés d'une prison ne signifie pas que vous serez automatiquement autorisé(e) à assister à l'audience. **Pour assister à une audience de La Commission des libérations conditionnelles du Canada, il faut remplir un formulaire de « Demande d'assister à une audience à titre d'observateur » (consulter la section « Formulaires nécessaires » ci-dessous) et l'envoyer par la poste, le numériser ou le télécopier au bureau où aura lieu l'audience.** Si vous ne savez pas où il se trouve, appeler tout bureau régional de la Commission des libérations conditionnelles et demander à quel endroit l'audience aura lieu (Pour trouver les bureaux régionaux, consulter la partie « Commission des libérations conditionnelles du Canada » dans la section « Personnes à contacter » ci-dessous). Cela doit être réalisé dès que possible, mais surtout envoyé au moins 30 jours avant la date d'audience afin que la demande puisse être traitée et la personne habilitée par la sécurité.

Certaines organisations communautaires dans votre région peuvent disposer d'une **personne de soutien pouvant assister à l'audience avec vous**. Il peut être utile de vous faire accompagner par une personne ou de prendre un café en sa compagnie après l'audience pour en discuter. Consulter la section « Personnes à contacter » ci-dessous pour obtenir des idées sur les personnes susceptibles de vous aider.

Des membres de la famille sont également des victimes directes du crime. Si vous êtes une victime inscrite et si vous souhaitez assister à une audience, consulter la section « À propos des victimes et des audiences de libération conditionnelle » ci-dessous.

Éléments à retenir

- En cas de besoins spéciaux (*par exemple : apporter des médicaments, des questions d'accessibilité, etc.*), une section est réservée à cet effet sur le formulaire de demande.
- Pour voir l'intérieur de la prison dans laquelle aura lieu l'audience, consulter la partie « Photographies des établissements fédéraux » dans la section « Ressources utiles » ci-dessous.

MYTHE : Tout le monde peut s'exprimer lors d'une audience de libération conditionnelle, particulièrement la famille!

RÉALITÉ : Seuls les membres de la Commission des libérations conditionnelles, la personne incarcérée, son assistant, ainsi que toute victime inscrite ou son représentant, peuvent prendre la parole.

- Le seul financement de déplacement disponible pour se rendre à une audience de libération conditionnelle est destiné aux victimes (et à une personne de soutien accompagnant la victime) par le biais du Fonds d'aide aux victimes du ministère de la Justice.
- **Parfois, les audiences sont annulées subitement. Appeler l'établissement avant de se déplacer pour être sûr(e) qu'elle doit bien avoir lieu comme prévu.**
- Les audiences peuvent durer plusieurs heures. Il faut prévoir rester dans l'établissement presque toute la journée.
- Tenue :
 - Elle doit être appropriée pour un environnement carcéral (*Par exemple, un haut avec décolleté ou avec une marque de boisson alcoolique peut ne pas être considéré comme étant une tenue professionnelle.*).
 - Limiter les bijoux aux articles essentiels.
 - Les sacs et les bourses doivent être déposés dans le coffre de la voiture ou dans un casier.
 - En général, les prisons ne disposent pas de climatisation.
- Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la prison et d'apporter du tabac dans la prison.
- **Apporter uniquement une pièce d'identité avec photo et les clés de la voiture.** On vous demandera peut-être de déposer celles-ci dans un casier.
- Les téléphones cellulaires, les appareils d'enregistrement, les appareils photo et les ordinateurs portables **NE SONT PAS** autorisés à l'intérieur de la prison.
- L'habilitation de sécurité sera accordée à l'entrée principale de la prison. Cela peut inclure le passage aux rayons X des effets personnels, un détecteur de métal, un scanner à ion ou un chien détecteur de drogues. Le personnel de sécurité vous dira ce que vous devez faire. Ne pas toucher le chien détecteur de drogues; il ne s'agit pas d'un gentil animal de compagnie, mais plutôt d'un chien de travail avec des tâches à effectuer. Ces mesures de sécurité visent à réduire le risque d'introduction d'articles interdits dans les prisons fédérales afin qu'elles restent sécuritaires et exemptes de drogues.
- Aucune nourriture n'est disponible sur le site.
- Il est possible que vous ne puissiez pas parler ou toucher la personne incarcérée. Demander aux membres de la Commission lors de l'audience, avant toute interaction avec la personne incarcérée.
- Vous pouvez choisir de parler ou non avec les médias après l'audience, le cas échéant. Si vous souhaitez répondre, restez calme et répondez directement. Sinon, dites simplement : « Je ne souhaite pas vous parler » et éloignez-vous.



À propos des victimes et des audiences de libération conditionnelle

Les familles assument des rôles différents dans le processus de libération conditionnelle. Un crime est plus souvent commis par une personne que la victime connaît que par un étranger. Très souvent, un membre de la famille est la victime directe du crime ou bien cette personne peut être responsable d'un enfant maltraité par un membre de la famille qui est maintenant en prison. Cette section les concerne.

Les victimes d'un crime peuvent être informées du processus de prise de décision de libération conditionnelle et y participer; cependant, elles doivent s'inscrire auprès de la Commission des libérations conditionnelles du Canada pour recevoir des renseignements en tant que victimes. **En cas de questions et pour des renseignements, la ligne d'information pour les victimes** est indiquée ci-dessous dans la section « *Personnes à contacter* » et une vidéo est disponible (consulter la section « *Vidéos à votre disposition* » ci-dessous).

Qui est considéré comme une victime?

Dans le cadre de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, une personne est considérée comme une victime dans les cas suivants :

- Elle a subi des préjudices au cours d'une infraction criminelle. Cela peut être un membre de la famille (Les préjudices incluent une souffrance physique ou émotionnelle, des dommages matériels ou une perte financière).
- Si la victime est décédée, malade ou incapable d'agir, vous pouvez représenter la victime dans les cas suivants :
 - Vous êtes son conjoint ou sa conjointe, sa ou son partenaire conjugal, un parent ou la personne légalement responsable de la victime.
 - Vous avez la garde ou vous êtes responsable des personnes à charge de la famille (un enfant).
- La personne qui vous a causé des torts n'a pas été poursuivie ou condamnée pour cet acte, mais vous avez déposé une plainte auprès de la police ou du Bureau du procureur de la Couronne.

Si vous n'êtes pas sûr(e) que ces conditions correspondent à votre situation, vous pouvez déposer une demande auprès de la Commission des libérations conditionnelles du Canada pour vous inscrire en tant que victime et celle-ci prendra la décision.

Pour s'informer

Si vous souhaitez recevoir des renseignements sur la personne qui vous a causé des torts, **vous devez d'abord vous inscrire comme victime**. Le Service correctionnel du Canada et la Commission des libérations conditionnelles du Canada offrent des renseignements similaires, mais différents. Vous ne devez déposer qu'une seule demande auprès de l'un des organismes et cocher les cases pour les deux organismes sur le formulaire de « *Demande d'inscription en tant que victime* » dans la section « *Formulaires nécessaires* ». Envoyez-le par la poste au bureau de la Commission des libérations conditionnelles ou du Service correctionnel du Canada le plus proche de chez vous (Consulter la section « *Personnes à contacter* » ci-dessous). Après l'inscription, les services aux victimes vous contacteront et vous pourrez décider des renseignements les plus pertinents pour vous.

Le « *Guide pour les victimes – Services d'information* » de la Commission des libérations conditionnelles du Canada est indiqué dans la section « *Ressources utiles* » ci-dessous. Si elles le souhaitent, les victimes peuvent demander des renseignements sur la personne qui leur a causé des torts, ce qui inclut :

- Leur nom
- L'infraction et le tribunal où elle a été condamnée
- La date de début et de fin de leur peine
- Les dates d'admissibilité à des permissions de sortir sans escorte, à une semi-liberté, à la libération conditionnelle totale et à la libération d'office
- Les dates des audiences potentielles pour une libération conditionnelle

Les victimes peuvent également demander et recevoir des renseignements supplémentaires si la Commission des libérations conditionnelles décide que les besoins de la victime l'emportent sur le droit à la vie privée de la personne incarcérée. Cela inclut, entre autres, les renseignements suivants sur la personne incarcérée :

- Le lieu d'incarcération
- La date d'examen de la Commission des libérations conditionnelles
- La date de libération, si la Commission a approuvé la libération conditionnelle
- Les conditions imposées par la Commission des libérations conditionnelles, si la libération conditionnelle a été approuvée
- La destination de la libération conditionnelle
- Si la personne incarcérée demande l'appel de la décision de libération conditionnelle et le résultat de cet appel

À l'inscription comme victime auprès de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, on vous attribuera un agent régional des communications qui répondra à vos questions et qui vous aidera tout au long du processus de libération conditionnelle.

Vous pouvez également vous inscrire en ligne par le biais du portail des victimes :

www.canada.ca/fr/services/police/victimes/federalliberationconditionnelle/portail-des-victimes.html

Après l'inscription, vous pourrez envoyer et recevoir des renseignements en ligne, le cas échéant.

Après l'inscription comme victime, vous continuerez à recevoir tout nouveau renseignement concernant la personne incarcérée (Vous devez informer la Commission des libérations conditionnelles si des changements ont été apportés à vos coordonnées). **Les renseignements envoyés peuvent être arrêtés à tout moment à la demande de la victime** (et être renvoyés à nouveau, si cela est souhaité).

Tout le monde peut demander un exemplaire imprimé d'une décision de la Commission des libérations conditionnelles en remplissant le formulaire « *Demande du registre des décisions* » dans la section « *Formulaires nécessaires* » et en le remettant au bureau de Commission des libérations conditionnelles du Canada le plus proche (Consulter la section « *Personnes à contacter* »).

Assister à une audience de libération conditionnelle en tant que victime

En tant que victime, vous pouvez assister aux audiences de libération conditionnelle, mais ce n'est pas obligatoire. La personne incarcérée saura qu'une victime est dans l'assistance, bien que les noms des victimes ne seront pas divulgués. Les victimes peuvent assister aux audiences en tant qu'observateurs ou victimes inscrites. Une victime peut également être accompagnée par une personne de soutien aux audiences de libération conditionnelle.

Une Déclaration de la victime est une déclaration qui décrit les pertes ou les torts subis par la victime à la suite d'un crime. Elle décrit également toute préoccupation de la victime en ce qui concerne sa sécurité et la collectivité. **Pour soumettre une Déclaration de la victime à la Commission des libérations conditionnelles, il n'est pas nécessaire d'être inscrit auprès de la Commission. Cependant, pour présenter une Déclaration de la victime en personne lors d'une audience, vous devez vous inscrire comme victime auprès de la Commission des libérations conditionnelles du Canada.** Ces déclarations permettent à la Commission d'évaluer les plans de libération d'une personne incarcérée et le risque potentiel pour la sécurité de la collectivité. Si vous choisissez d'en écrire une, aucun renseignement d'identité n'est partagé, mais la personne pouvant être libérée sous condition recevra un exemplaire de la déclaration. Lors de l'audience, les déclarations des victimes peuvent être présentées par lecture en personne, par enregistrement vidéo ou par enregistrement audio. Même si vous ne souhaitez pas assister à l'audience en personne, votre déclaration sera lue au préalable par la personne incarcérée et les membres de la Commission.

Que vous souhaitiez présenter ou non une déclaration, toutes les victimes qui souhaitent assister à une audience doivent remplir un formulaire de « *Demande d'assister à une audience à titre d'observateur et/ou de présenter une déclaration en tant que victime* » (dans la section « *Formulaires nécessaires* ») et l'envoyer par la poste au bureau de la Commission des libérations conditionnelles le plus près de chez vous ou à l'endroit où l'audience aura lieu (Consulter la section « *Personnes à contacter* »).

Idées pour la rédaction d'une déclaration de la victime

Voici quelques idées, mais vous pouvez également visiter le site Internet de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (dans la section « *Personnes à contacter* ») ou consulter la liste de vérification pour la « Déclaration de la victime » dans la section « *Formulaires nécessaires* » ci-dessous :

- Adresser la déclaration aux membres de la Commission, pas à la personne incarcérée.

- Les sujets abordés peuvent inclure :
 - Votre sécurité : Quels sont les risques posés par la personne incarcérée à vous-même ou à la collectivité, si elle est libérée?
 - Avez-vous besoin d'une protection quelconque? (*Par exemple : vous ne souhaitez aucun contact avec la personne incarcérée, vous ne souhaitez pas que la personne incarcérée vive près de chez vous, etc.*)
 - Les effets du crime sur votre vie au quotidien
 - Les dommages causés aux relations familiales et personnelles
 - Les dommages financiers subis
 - Si vous soutenez le retour de la personne incarcérée dans la collectivité
- Limiter la déclaration à quelques pages ou à environ 10 minutes de lecture à haute voix.
- Si vous souhaitez soumettre une déclaration audio ou vidéo :
 - Une déclaration écrite doit être soumise en plus de l'enregistrement.
 - S'assurer que la déclaration enregistrée correspond à la version écrite.
 - Garder l'enregistrement sobre : ne pas inclure de musique ou d'images.

Les déclarations des victimes seront divulguées à la personne incarcérée avant l'audience. Tout renseignement ne devant pas être vu par la personne incarcérée, ou entendu par les personnes assistant à l'audience, ne doit pas être inclus.

Les déclarations des victimes signées doivent être envoyées au bureau régional de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, en français ou en anglais, au moins 30 jours avant l'audience (Si elles doivent être traduites de l'anglais vers le français ou du français vers l'anglais, l'envoi se doit d'être effectué 45 jours avant l'audience). Si la victime ne peut pas présenter la déclaration dans l'une de ces langues, elle peut être accompagnée d'une personne de soutien lors de l'audience pour présenter la déclaration en son nom.

Par le biais du Fonds d'aide aux victimes du ministère de la Justice, **les victimes inscrites peuvent être admissibles à une aide financière pour assister à une audience.** Cela peut inclure des frais de déplacement, d'hôtel, de repas et de garderie. Les victimes peuvent demander cette aide financière en remplissant le formulaire de demande et en le soumettant en ligne (voir la section « *Formulaires nécessaire* »). Ce formulaire ne peut être rempli qu'après avoir rempli le formulaire de « *Demande d'assister à une audience à titre d'observateur et/ou de présenter une déclaration en tant que victime* ». Pour de plus amples renseignements, appeler au numéro du Fonds d'aide aux victimes dans la section « *Personnes à contacter* ».

L'audience de libération conditionnelle

Une décision de libération conditionnelle peut être effectuée sur papier en tant qu'Examen du dossier, ou en personne, lors d'une audience de libération conditionnelle. Cette section aborde les audiences en personne, mais la Commission des libérations conditionnelles utilise les mêmes critères, quel que soit le processus utilisé.

À quoi s'attendre en assistant à une audience

Les audiences de libération conditionnelle ont généralement lieu au sein de la prison dans laquelle la personne est incarcérée. Pour être bien préparé(e), consulter le paragraphe « *Éléments à retenir* » dans la section « *Qui peut assister à une audience de libération conditionnelle* » ci-dessus.

Le libéré conditionnel potentiel

Tous les renseignements qui seront pris en compte par la Commission des libérations conditionnelles doivent être partagés avec la personne incarcérée, au moins 15 jours avant l'audience (Si ces renseignements ne sont pas fournis

à l'intérieur des limites de ce délai, l'audience pourrait être reportée). La personne incarcérée peut partager les documents avec son assistant (le cas échéant).

Les renseignements à prendre en compte lors de l'audience doivent être dans la langue officielle choisie par le libéré conditionnel potentiel. Si la personne incarcérée ne parle ni français, ni anglais, un traducteur sera attribué avant l'audience pour examiner les documents, afin de s'assurer de sa compréhension.

MYTHE : La Commission peut divulguer des renseignements que le libéré conditionnel potentiel n'a pas vus.

RÉALITÉ : La Commission doit partager tous les renseignements avec le libéré conditionnel potentiel, sans quoi il pourrait faire appel.

La personne incarcérée est autorisée à apporter un dossier contenant ses propres renseignements (*par exemple : des documents qui ont été envoyés, des lettres écrites en son nom, les programmes suivis, les rapports de travail, etc.*). Ces renseignements doivent être conservés en sûreté au fur et à mesure et envoyés à la Commission des libérations conditionnelles pour l'audience. Il est préférable de procéder à l'avance, car **la personne incarcérée peut utiliser ces renseignements pendant l'audience**. Il est utile de disposer de papier et d'un crayon. La préparation est importante!

La personne incarcérée sera informée des personnes qui assisteront à l'audience. Elle ne connaîtra peut-être pas leurs noms, mais elle saura qui sera présent (victime, observateur, etc.).

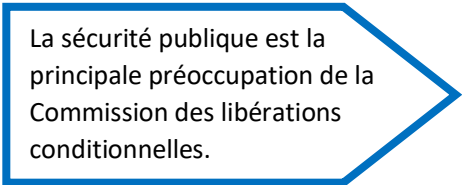
La préparation pour l'audience peut causer un niveau élevé d'anxiété chez la personne incarcérée. Il peut être réellement utile de pratiquer certaines des questions ci-dessous avec un tiers pour aider à préparer des réponses concrètes, claires et complètes. Être vêtu(e) convenablement et débiter par une introduction courte et honnête. Il est conseillé de s'asseoir bien droit, de regarder la personne qui parle et de discuter des changements importants qui ont été effectués en prison. En cas de nervosité, le mentionner à la Commission car cela est tout à fait compréhensible. Les personnes doivent être positives, confiantes, calmes et bien préparées. Critiquer les membres du service correctionnel ou d'autres personnes, avoir une attitude négative ou ressentir de la colère n'aidera pas la cause. Prendre une minute pour parler à l'assistant, prendre une gorgée d'eau ou noter des idées peut aider à calmer des sentiments étouffants. La Commission cherche à comprendre qui est devenue la personne incarcérée, si elle essaie de changer son mode de vie et si elle va récidiver dans la collectivité. On laisse le dernier mot à la personne incarcérée lors de l'audience, c'est donc une chance qu'il ne faut pas rater. C'est le moment de réaffirmer les changements et les actions positives qui ont été pris, de répondre à toute préoccupation mentionnée par les membres de la Commission et de révéler tout ce qui n'a pas été noté.

Si des déclarations ne sont pas claires pour vous, demandez aux membres de la Commission des libérations conditionnelles de vous les expliquer. Ne partez pas sans savoir tout ce qui s'est passé.

Le processus d'audience

1. Toutes les audiences sont enregistrées.
2. Les observateurs seront escortés de l'entrée de la prison jusqu'à la salle d'audience. Les membres de la Commission des libérations conditionnelles et l'agent d'audience seront déjà dans la salle.
3. Si vous êtes une victime inscrite auprès de la Commission des libérations conditionnelles, un agent régional des communications vous accompagnera. En principe, vous serez assis(e) derrière la personne demandant une libération conditionnelle.
4. Un agent correctionnel fera entrer la personne incarcérée, l'assistant et l'agent de libération conditionnelle en établissement dans la salle d'audience. Tout le monde, sauf les observateurs, sera présenté, les droits de la personne demandant une libération conditionnelle seront abordés (y compris le droit de faire appel) et le processus sera expliqué. L'agent correctionnel peut rester dans la salle pendant l'audience.

5. L'agent de libération conditionnelle en établissement de la personne incarcérée résumera le dossier et présentera une recommandation.
6. À la demande de la Commission des libérations conditionnelles, la Déclaration de la victime sera lue à voix haute par la victime inscrite ou par le biais d'un enregistrement audio ou vidéo, au choix de la victime.
7. Les membres de la Commission poseront plusieurs questions à la personne incarcérée à propos de son passé et de son futur (Certaines des questions potentielles sont indiquées ci-dessous). Les assistants ne sont pas autorisés à répondre à ces questions, mais ils peuvent conseiller la personne incarcérée.
8. L'assistant peut faire une courte présentation (généralement moins de 15 minutes) à la fin du questionnaire des membres de la Commission (Consulter le paragraphe « *Puis-je assister à une audience?* » dans la section « *Qui peut assister à une audience de libération conditionnelle?* » ci-dessus).
9. Les autres personnes présentes dans la salle, si elles ne sont pas mentionnées ci-dessus, ne peuvent pas s'exprimer, même si elles ne sont pas d'accord avec les déclarations faites.
10. On laisse le dernier mot à la personne incarcérée à l'audience de libération conditionnelle.
11. Les membres de la Commission demanderont à tout le monde de quitter la salle pendant qu'ils prennent une décision sur la libération conditionnelle ou sur une autre forme de liberté sous condition. Cela prend généralement de 10 à 30 minutes.
12. Si vous êtes une victime, l'agent régional des communications vous escortera dans une salle d'attente séparée.
13. Tout le monde est invité à retourner dans la salle pour entendre la décision de la Commission et les raisons de celle-ci. À la fin de l'audience, cette décision est transmise à la personne incarcérée par écrit.



La sécurité publique est la principale préoccupation de la Commission des libérations conditionnelles.

Des vidéos sur le processus d'audience sont disponibles dans la section « *Vidéos à votre disposition* » ci-dessous.

Éléments à retenir

- On peut vous demander de quitter la salle d'audience, si des renseignements confidentiels sont abordés.
- Certaines salles d'audience sont petites, les victimes peuvent être assises à proximité de la personne demandant une libération conditionnelle.
- Les audiences peuvent être reportées à une date ultérieure à la dernière minute, sans avertissement.
- Les toilettes sont généralement verrouillées. Vous devez demander une escorte pour vous accompagner aux toilettes.
- Vous ne pourrez pas entrer dans la salle d'audience, une fois l'audience débutée.
- La partie des questions et réponses de l'audience est la plus importante. La Commission des libérations conditionnelles peut poser des questions pénibles à entendre, mais elle doit comprendre parfaitement pour pouvoir prendre une décision.
- On peut vous demander de quitter la salle d'audience, si votre comportement est jugé perturbant.

Comment la commission des libérations conditionnelles prend-elle sa décision?

La libération conditionnelle est un jugement extrêmement grave. La Commission des libérations conditionnelles suit deux principes de base lors de ses décisions de mise en liberté sous condition :

1. La protection de la société doit être la considération primordiale pour la détermination de tout dossier

Cette situation amène à poser les questions suivantes : Le risque posé par la libération ou la mise en liberté conditionnelle de la personne incarcérée est-il gérable dans la collectivité? La personne incarcérée a-t-elle montré une compréhension de son crime et de la façon d'aller de l'avant? Peut-elle être supervisée de façon sécuritaire par le

Service correctionnel du Canada dans la société? Dispose-t-elle de suffisamment de soutien dans la collectivité pour ne pas commettre un autre crime ou faire du tort à quelqu'un?

2. La Commission prend la décision la moins restrictive en cohérence avec la protection de la société

(S'il existe plusieurs options permettant de protéger la société, la Commission choisira celle qui restreint le moins le libéré conditionnel). Les questions suivantes peuvent être soulevées : Une libération progressive de la personne incarcérée sera-t-elle plus sécuritaire pour la collectivité? Est-ce la meilleure décision pour la personne incarcérée? Lui donner une chance de vivre dans la collectivité l'aidera-t-elle à devenir un citoyen qui respecte les lois du Canada?

La Commission des libérations conditionnelles examine de nombreux renseignements pour les aider à prendre une décision de libération conditionnelle. Avant une audience, les membres de la Commission examinent les documents composant le dossier d'une personne incarcérée (*par exemple, l'historique d'emploi de la personne; le rapport présentenciel; le dossier officiel du prévenu; le rapport psychiatrique; les rapports soumis par le personnel de la prison ou le service de police; le plan de libération; l'évaluation communautaire; les déclarations des victimes provenant du tribunal; les déclarations des victimes soumises au Service correctionnel du Canada ou à la Commission des libérations conditionnelles du Canada; toute lettre de soutien de la collectivité, etc.*). En plus de ces documents, les membres de la Commission disposent d'une formation complète, d'outils et de renseignements leur permettant de déterminer si le risque de récidive peut être géré dans la collectivité et pour les aider à prendre une décision.

À la suite de l'examen de ces renseignements, une audience est convoquée entre la Commission des libérations conditionnelles et la personne incarcérée. Les membres de la Commission des libérations conditionnelles examineront l'état de préparation de la personne incarcérée à la libération conditionnelle et les événements qui se sont déroulés au moment du crime, en utilisant des questions intenses et répétitives qui peuvent paraître pénibles. Ils doivent poser toutes les questions et obtenir tous les renseignements qu'ils jugent nécessaires pour déterminer le risque de récidive. Les renseignements concrets que la Commission peut prendre en compte doivent être présentés de façon posée. L'objectif de la Commission est d'obtenir une image d'ensemble et des réponses franches sur ce qui s'est produit dans le passé et à quoi l'avenir pourrait ressembler, avant de prendre une décision.

Voici des exemples de questions et de sujets de discussion possibles :

1. À propos des antécédents sociaux et criminels de la personne incarcérée, y compris :

- Les crimes de la personne incarcérée, ce qui se passait à ce moment-là, était-il question de drogues ou d'alcool, etc.
- Pourquoi la personne incarcérée a-t-elle commis le crime, qu'est-ce qui l'a amenée à faire ce choix, etc.
- Quel genre de vie la personne incarcérée a-t-elle vécu dans son enfance, s'entend-elle bien avec sa famille, quels sont ses antécédents scolaires et son historique d'emploi, etc.

2. À propos des victimes de la personne incarcérée, y compris :

- Si la personne incarcérée comprend le mal qu'elle a fait, pourquoi est-elle en prison, etc. Cela doit être appuyé par des actions (*Exemple : si la personne incarcérée est condamnée pour conduite en état d'ébriété et qu'elle a été pris avec de l'alcool en prison, ses actions n'appuient pas le fait qu'elle dit être désolée pour son crime*).
- Si la personne incarcérée a conscience de l'impact du crime sur les vies de ses victimes, si elle fait preuve de remords ou de regrets par rapport au crime, etc. (*Exemple : la personne incarcérée réalise-t-elle que le crime peut toucher une victime chaque jour et que celle-ci peut craindre le jour où la personne incarcérée va être libérée?*).

3. À propos du comportement et de l'attitude de la personne pendant son incarcération, y compris :

- Ce qu'a fait la personne incarcérée en prison en ce qui concerne son éducation, des travaux, des activités de loisirs; si elle suit son plan correctionnel; si des accusations d'infraction aux règles de l'établissement ont été portées contre elle; comment elle s'est comportée lors d'une mise en liberté conditionnelle précédente; etc.
- Les programmes suivis en prison; ce que la personne incarcérée a appris; la façon dont elle a mis en œuvre ce qu'elle a appris; les changements qu'elle voit en elle-même; etc.
- Ses relations avec d'autres personnes en prison; la façon dont elle s'entend avec d'autres personnes; tout crime commis en prison; etc.

4. À propos du plan de libération conditionnelle de la personne incarcérée, y compris :

- La façon dont les programmes suivis en prison aideront la personne incarcérée lorsqu'elle retournera dans la collectivité; la façon dont elle gèrera son stress; ce qui risque de se produire si les drogues, l'alcool ou d'anciens contacts criminels deviennent des tentations; etc.
- Les soutiens disponibles dans la collectivité; en quoi ces soutiens vont-ils l'aider; l'existence de limites établies, etc.
- La façon dont elle va travailler avec son agent de libération conditionnelle dans la collectivité pour rester dans le droit chemin; si elle est capable de respecter les conditions de sa mise en liberté; etc.
- Les plans de la personne incarcérée pour reprendre contact avec sa famille, ses enfants et ses amis; les étapes à franchir pour redevenir responsable et digne de confiance, etc. (La famille et les amis de la personne incarcérée ressentent également les effets du crime. La vie en prison de la personne incarcérée a des effets sur la famille, les enfants et les amis de diverses façons : moins d'argent pour le ménage, le harcèlement à l'école, la solitude, être étiquetés par la collectivité, etc.).
- Les actions que peut entreprendre la personne incarcérée pour redonner à sa collectivité; la façon dont la personne incarcérée peut aider la collectivité à se sentir en sécurité? (Les personnes de la collectivité qui sont également touchées par le crime. *Par exemple, l'ensemble de la collectivité est atteint lorsqu'une personne est assassinée*).
- Les objectifs de la personne incarcérée, ses plans pour une guérison réparatrice, une croissance personnelle et une vie exempte de crime?

Le succès est basé non seulement sur ce que les gens font en prison, mais également selon les décisions qu'ils prennent à l'extérieur lorsqu'ils affrontent les défis de la vie quotidienne.

Si une personne a déjà fait une demande de libération conditionnelle et qu'elle lui a été refusée (ou qu'elle lui a été accordée, qu'elle est de retour en prison et refait une autre demande), les membres de la Commission voudront connaître ce qui a changé. Quelles nouvelles actions ont été prises? De quelle façon les plans établis la dernière fois ont-ils été changés? Pourquoi des personnes de soutien n'ont-elles pas participé auparavant? Que va-t-on faire différemment pour assurer le succès?

Exemple de libération conditionnelle : Le dossier de la personne incarcérée indique des antécédents d'alcoolisme. Pour démontrer à la Commission des libérations conditionnelles qu'elle a changé, la personne incarcérée peut expliquer comment son alcoolisme est en partie à l'origine de son comportement criminel.

Elle peut faire preuve de remords et être désolée pour son crime. Elle peut également montrer comment les programmes suivis en prison l'ont aidée à comprendre ce facteur de risque et qu'elle dispose d'un plan pour éviter une rechute. La personne incarcérée peut également aborder la façon dont son plan de libération conditionnelle inclut d'autres programmes de prévention dans la collectivité qui l'aideront à renforcer les compétences acquises pour demeurer sobre.

Que se passe-t-il lorsqu'on accorde ou refuse une libération conditionnelle à un détenu?

Après l'audience

À la fin de l'audience, tout le monde est au courant de la décision définitive et, si la libération conditionnelle est accordée, de toutes conditions à respecter. La personne incarcérée recevra une version imprimée de la décision de la Commission des libérations conditionnelles et des raisons pour lesquelles la liberté conditionnelle a été accordée ou refusée.

Tout le monde peut demander un exemplaire imprimé d'une décision de la Commission des libérations conditionnelles en remplissant le formulaire de « *Demande du registre des décisions* » dans la section « *Formulaires nécessaires* » et en l'envoyant au bureau de la Commission des libérations conditionnelles du Canada le plus proche (Consulter la section « *Personnes à contacter* »). Vous devrez indiquer les raisons pour lesquelles vous vous intéressez à ce dossier.

Depuis le 1^{er} juin 2016, les victimes inscrites qui n'assistent pas en personne ou par vidéoconférence à une audience de semi-liberté ou de libération conditionnelle totale sont autorisées ultérieurement à écouter un enregistrement audio de l'audience la plus récente.

Si la libération conditionnelle est accordée à la personne incarcérée

Même si la libération conditionnelle est accordée, la sortie de prison sous condition ne se produit pas immédiatement (*Exemple : il se peut qu'aucun lit ne soit disponible parfois dans la maison de transition où le libéré conditionnel doit se rendre*). Si la personne incarcérée ne se comporte pas correctement en prison pendant la période d'attente, la semi-liberté peut être annulée.

Lorsque la libération conditionnelle a été accordée, tout le monde ressent un grand sentiment de bonheur. Mais **les choses ont changé à l'extérieur**, au sein de la famille, et il est maintenant temps de penser à ce qui s'est passé et de continuer à parler de toutes les conversations que vous avez eues lors de la préparation de la libération conditionnelle. Les nouvelles habitudes au sein de la famille, les enfants qui ont grandi et qui ont changé, les attentes de la famille, de la collectivité et du Service correctionnel du Canada doivent être pris en compte. C'est maintenant le moment pour la famille et les amis qui ont offert de l'aide dans leurs lettres de soutien, de concrétiser ce qui a été dit et de faire des plans pour recevoir la personne incarcérée (en cas de libération conditionnelle totale), de les aider à remplir des formulaires afin qu'elle dispose des documents d'identité appropriés (acte de naissance, carte d'assurance maladie, numéro d'assurance sociale, etc.), de les aider à trouver un emploi, de leur offrir une amitié solidaire, de l'aide pour le plan de libération conditionnelle, etc. **Le libéré conditionnel doit laisser les autres personnes l'aider tout au long de ce processus.** Les ressources « *Un nouveau départ* » et « *Un nouvel envol* » du RCAFD sont très précieuses à ce moment (elles sont disponibles en ligne ou en appelant le RCAFD).

Pour sa réussite, la libération conditionnelle est accompagnée de plusieurs attentes. Lorsque la personne incarcérée se retrouve dans la collectivité, on attend d'elle ce qui suit :

- Respecter toutes les conditions de base établies par la Commission des libérations conditionnelles (*Par exemple, respecter toutes les lois, ne pas détenir ni posséder d'arme, rester dans une certaine région, etc.*)
- Respecter toute condition particulière établie par la Commission des libérations conditionnelles qui concerne les facteurs de risque de la personne incarcérée (*Par exemple, pas d'alcool ou de drogues, pas de contact avec ses victimes, rester à l'écart de personnes concernées par leur comportement criminel antérieur, demeurer dans une maison de transition, etc.*)
- Rencontrer régulièrement son agent de libération conditionnelle dans la collectivité et l'écouter (*Par exemple, s'il lui demande de rester à l'écart d'une personne en particulier, de ne pas l'appeler, de ne pas la rencontrer ou de ne pas lui parler*).

- Être ouvert et honnête avec l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité. Lui parler de ses sentiments de dépression, d'accablement, de frustration par rapport à l'emploi, etc. Cela montre que la personne incarcérée prend ses responsabilités et qu'elle essaie de régler ses problèmes afin de réussir.
- **Informez l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité de tout changement dans sa vie** (Par exemple, des changements en matière d'emploi, de logement, de relations)
- Avoir sur elle son certificat de libération conditionnelle (qui indique qu'elle est autorisée à se trouver dans la collectivité) en tout temps

Si la libération conditionnelle est refusée à la personne incarcérée

Si la libération conditionnelle est refusée à la personne incarcérée, les membres de la Commission donneront les raisons particulières pour lesquelles le risque est trop important à ce moment-là. Si une demande est refusée, il faut attendre en général un an pour soumettre une autre demande de semi-liberté ou de libération conditionnelle totale.

Le temps d'attente après un refus de semi-liberté est généralement d'un an.

Un refus de libération conditionnelle n'est pas un échec, mais cela indique qu'il reste beaucoup de travail à effectuer. Les renseignements inclus dans la décision de refus visent à expliquer les changements attendus dans le comportement de la personne incarcérée afin que la Commission des délibérations conditionnelles puisse déterminer que la personne incarcérée ne pose pas de risque pour la société, si on autorise sa libération.

Faire appel de la décision

Si la personne incarcérée souhaite renverser la décision de la Commission des libérations conditionnelles (Faire appel de la décision), le formulaire « *Appel de la décision de la CLCC* » (Consulter la section « *Formulaires nécessaires* » ci-dessous) doit être rempli dans les 2 mois de la décision et être envoyé à :

Commission des libérations conditionnelles du Canada
Section d'appel
410, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0R1

Le formulaire d'appel établit certains motifs d'appel qui doivent être mentionnés sur le formulaire (*Exemples : la Commission des libérations conditionnelles n'a pas donné de raisons pour sa décision; de faux renseignements ont été présentés; des renseignements n'ont pas été partagés avec la personne incarcérée avant l'audience; la Commission a agi avec partialité envers la personne incarcérée, etc.*). Les résultats de l'appel peuvent être : aucun changement (l'appel a été rejeté), une nouvelle audience ou un nouvel examen, ou une libération conditionnelle avec des changements aux conditions. Bien qu'il n'y ait pas de date limite pour prendre la décision, la procédure habituelle consiste à examiner les demandes d'appel rapidement et dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues.

Et si cela tourne mal lors de la libération conditionnelle?

La mise en liberté sous condition peut être difficile, et parfois cela ne se passe pas comme prévu. La personne incarcérée peut mal se comporter et le risque pour la collectivité devient une préoccupation. **Avant** même qu'il se produise réellement un événement, un membre de la famille peut craindre que quelque chose ne se passe pas bien.

Si cela se produit, il faut informer le libéré conditionnel de ce que vous pensez et de la gravité de la situation. On ne doit pas s'attendre à ce que la famille et les amis assument le rôle de l'agent de libération conditionnelle, mais la sécurité est importante pour tout le monde. Bien que vous n'ayez aucune obligation de le faire, vous pouvez penser fortement que la personne incarcérée devrait expliquer le risque pour la collectivité à l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité ou vous envisagez de le faire. Un autre crime peut entraîner une peine plus longue, mais la sécurité de votre famille et de la collectivité est d'une importance capitale.

Révoquer ou suspendre la libération conditionnelle

L'équipe de gestion des dossiers peut suspendre la libération conditionnelle si les conditions ne sont pas respectées, afin d'empêcher des infractions (avant qu'un événement ne se produise), ou si de nouveaux crimes sont suspectés. Lorsque la liberté conditionnelle d'une personne est suspendue, les faits et les risques sont examinés. Ensuite, la suspension peut être annulée (la personne retourne dans la collectivité, généralement sous des conditions plus strictes ou plus nombreuses) ou bien le cas est porté auprès de la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

Si le cas retourne auprès de la Commission des libérations conditionnelles, un membre de la Commission peut alors décider, selon les renseignements provenant de l'agent de libération conditionnelle ou du service de police, de révoquer (de retirer) la liberté conditionnelle et de renvoyer la personne en prison. Cette décision peut être prise lors d'une audience de libération conditionnelle ou par examen du dossier, et celle-ci peut être portée en appel. Ce processus peut prendre jusqu'à 90 jours.

Personnes à contacter

Regroupement canadien d'aide aux familles des détenu(e)s

- Aide et soutien aux familles des libérés conditionnels potentiels
www.cfcn-rcafd.org
- Ligne téléphonique sans frais pour tout le Canada concernant l'aide et les recommandations aux familles
877 875-1285

Aumônerie communautaire

- Des organismes confessionnels qui soutiennent les délinquants et leurs familles concernant leur réintégration communautaire dans tout le Canada. Ils comportent généralement un aumônier et plusieurs bénévoles qui offrent des connexions et plusieurs types d'aide.
- 613 996-9580 ou ChaplaincyG@csc-scc.gc.ca

Service correctionnel du Canada

- Coordonnées de l'administration centrale, des bureaux régionaux et des prisons fédérales au Canada
www.csc-scc.gc.ca/etablissements/001002-0001-fra.shtml
- Administration centrale à Ottawa, en Ontario
613 992-5891

Société Elizabeth Fry

- Soutien et assistance aux personnes dans le système judiciaire (principalement des femmes)
www.caefs.ca/fr
- Coordonnées des bureaux régionaux et locaux
800 637-4606

Société John Howard

- Soutien et assistance aux personnes dans le système judiciaire (principalement des hommes)
www.johnhoward.ca
- Coordonnées des bureaux régionaux et locaux
613 384-6272

Commission ontarienne des libérations conditionnelles

- Pour les personnes incarcérées dans des prisons provinciales ontariennes
www.slsto.gov.on.ca/fr/OPB/Pages/default.aspx
- Bureau régional de Kingston, en Ontario
613 634-3857

Commission québécoise des libérations conditionnelles

- Pour les personnes incarcérées dans des prisons provinciales du Québec
www.cqlc.gouv.qc.ca
- Bureau régional de Québec
418 646-8300

Commission des libérations conditionnelles du Canada

- Bureau national et bureaux régionaux
www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles.html
- Bureau national à Ottawa
613 954-7474

Armée du Salut

- Organisation communautaire qui dispose d'une division correctionnelle
www.salvationarmy.ca (consulter la section « Contactez-nous » pour trouver votre province)
- Coordonnées des bureaux régionaux et locaux
800 725-2769

Société St-Léonard du Canada

- Soutien et assistance aux personnes incarcérées dans le système judiciaire (principalement celles en phase de réintégration)
www.stleonards.ca

- Coordonnées des bureaux régionaux et locaux
613 233-5170

Renseignements pour les victimes

- Les victimes et le processus de libération conditionnelle
- www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/services/victimes.html
- Numéro de téléphone sans frais pour des renseignements concernant les victimes et le processus de libération conditionnelle
866 789-4636
- Fonds d'aide aux victimes
866 544-1007

Ressources utiles

Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires

- Comment la Commission des libérations conditionnelles prend-elle ses décisions?
www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/organisation/publications-et-formulaires/manuel-des-politiques-decisionnelles-a-l-intention-des-commissaires.html

Foire aux questions pour le Service correctionnel du Canada

- Réponses directes aux questions correctionnelles
www.csc-scc.gc.ca/salle-des-medias/009-0002-fra.shtml

Commission des libérations conditionnelles du Canada

- Renseignements sur la Commission des libérations conditionnelles
www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles.html
- Libérations conditionnelles provinciales et territoriales
www.canada.ca/content/dam/pbc-clcc/documents/publications/5707_PBC_pamphlet_fr_WCAG.pdf
- Renseignements pour assister à une audience
www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/organisation/publications-et-formulaires/assister-a-une-audience-de-liberation-conditionnelle-dans-un-etablissement-federal-fiche-d-information.html
- Renseignements pour observer une audience
www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/organisation/publications-et-formulaires/assister-aux-audiences-de-la-clcc-fiche-d-information.html

Renseignements sur la libération conditionnelle

- Renseignements sur la libération conditionnelle
www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/services/liberation-conditionnelle.html
- Comment la libération conditionnelle aide-t-elle la sécurité publique?
www.canada.ca/content/dam/canada/parole-board/migration/001/093/001-3000_fr.pdf

Description d'un agent de libération conditionnelle

- En quoi consiste le travail d'un agent de libération conditionnelle?
www.csc-scc.gc.ca/carrieres/003001-1000-fra.shtml

Photographies des établissements fédéraux

- À quoi ressemble l'intérieur de la prison dans laquelle vous assisterez possiblement à une audience de libération conditionnelle?
www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/organisation/publications-et-formulaires/etablissements-federales.html

Types de libérations conditionnelles

- Types et admissibilité pour des libérations conditionnelles accordées par la Commission
www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/organisation/publications-et-formulaires/types-de-liberation-conditionnelle-fiche-d-information.html

Renseignements pour les victimes

- Renseignements sur les victimes et le processus de libération conditionnelle

- www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/services/victimes.html
- Guide pour les victimes – Services d'information
www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/services/victimes/guide-pour-les-victimes-services-d-information.html
- Guide d'information pour les victimes
www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/2016-gd-ssst-vctms/index-fr.aspx
- Les victimes d'actes criminels se tiennent au courant
www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/vctms-crm-styng-nfrmd/index-fr.aspx
- Soutenir la préparation des victimes d'actes criminels face à la mise en liberté d'un délinquant sous responsabilité fédérale
www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/prprng-vctms-rls-fdrl-ffndr/index-fr.aspx

Formulaires nécessaires

Commission des libérations conditionnelles du Canada

- Demande d'assister à une audience à titre d'observateur
www.canada.ca/content/dam/canada/parole-board/forms/pbc0037f.pdf

Décisions de libération conditionnelle

- Pour connaître la décision prise pour une personne lors d'une audience de libération conditionnelle (*Demande du registre des décisions*)
www.canada.ca/content/dam/canada/parole-board/forms/PBC_0040f.pdf
- Formulaire pour faire appel de la décision prise par la Commission des libérations conditionnelles
www.canada.ca/content/dam/canada/parole-board/forms/Formulaire-d-Appel-de-la-decision-de-la-CLCC.pdf

Victimes

- Pour s'inscrire comme victime et demander des renseignements sur la personne incarcérée par le biais de la Commission des libérations conditionnelles
www.canada.ca/content/dam/canada/parole-board/migration/002/093/pbc0031f.pdf
- Pour s'inscrire comme victime et demander des renseignements sur la personne incarcérée par le biais de Service correctionnel du Canada
www.csc-scc.gc.ca/victimes/index-fra.shtml
- Demande d'assister à une audience à titre d'observateur et/ou de présenter une déclaration en tant que victime
www.canada.ca/content/dam/canada/parole-board/forms/pbc0037f.pdf
- Liste de vérification des éléments à inclure dans une Déclaration de la victime
www.canada.ca/content/dam/canada/parole-board/migration/002/093/002-0012-fr.pdf
- Formulaire en ligne pour demander une aide financière aux victimes
www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/form/jus700.html

Vidéos à votre disposition

Audiences de la Commission des libérations conditionnelles du Canada

- www.youtube.com
Rechercher *Votre guide à la libération conditionnelle* ou *Libération conditionnelle : contribuer à la sécurité* ou *Ce que vous devez savoir au sujet de la libération conditionnelle*

Audiences tenues avec l'aide d'un Aîné

- www.youtube.com
Rechercher *Audience tenue avec l'aide d'un Aîné*

Victimes

- www.youtube.com
Rechercher *Services aux victimes* ou *Services du gouvernement du Canada pour les victimes d'actes criminels*

Libération conditionnelle : la prochaine étape du parcours

**C'est un fait que la plupart des détenus qui purgent une peine dans nos prisons provinciales ou fédérales réintégreront la société.
Ils deviendront à nouveau nos voisins.**

Des études ont démontré qu'une approche progressive, contrôlée et supervisée est la meilleure qui soit, pour ceux et celles qui retournent dans nos communautés. Cela les aide à devenir des citoyens qui respectent les lois, qui ne sont pas dangereux à côtoyer et qui ne récidivent pas. Les mises en liberté sous condition, et particulièrement les libérations conditionnelles, sont prévues pour appuyer ce processus. Les mises en liberté offrent à la personne incarcérée une chance de mettre en œuvre les connaissances acquises et les programmes suivis en prison et de prendre contact avec le soutien dont elle a besoin dans nos communautés avant la fin de sa peine.

Le Regroupement canadien d'aide aux familles des détenu(e)s remercie tous ceux et celles qui l'ont aidé pour ce livret, et qui ont fait part de leur enthousiasme envers celui-ci. Notre objectif est d'offrir des renseignements, d'encourager les gens à demander une libération conditionnelle et d'offrir du soutien à ceux qui sont incarcérés dans nos prisons et à leur famille.

La libération conditionnelle est une chance d'aller de l'avant dans le parcours visant à mener une vie sans criminalité.

Le Regroupement canadien d'aide aux familles des détenu(e)s est un organisme de charité canadien enregistré. Notre mission est de bâtir des communautés plus fortes et plus sécuritaires en aidant les familles touchées par des comportements criminels, l'incarcération et la réintégration dans la collectivité.

Regroupement canadien d'aide aux familles des détenu(e)s
Case postale 35040 Kingston ON K7L 5S5
Service d'information sans frais d'interurbain (Fr) : 1 877 875-1285
Courriel : national@cfcn-rcafd.org
Site Web : www.cfcn-rcafd.org
Téléphone : 1 877 875-1285

